

LE RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL

Annemasse - **Les Voirons Agglomération**





« La publicité extérieure occupe une place importante dans les paysages d'Annemasse Agglo. A travers ce RLPi, nous avons cherché à améliorer le qualité du cadre de vie de nos habitants tout en intégrant les acteurs économiques à la démarche afin d'aboutir à un projet qui permette une réelle mise en valeur du territoire. Ce document permet d'harmoniser les pratiques entre les communes d'Annemasse Agglo et concourt à une meilleure lisibilité des entreprises en veillant à éviter toute surenchère.

Fruit d'un travail collectif de plusieurs années, le RLPi vous est présenté sous forme illustrée dans ce guide pratique afin de favoriser l'appropriation du document par l'ensemble des acteurs. Le guide comprend également les dispositions nationales qui demeurent applicables afin de disposer d'un document complet sur la publicité extérieure.»

Denis MAIRE,

Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'innovation territoriale

MODE D'EMPLOI DU GUIDE



Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur les communes faisant parties du territoire d'Annemasse Agglo' :

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur.

ÉTAPE 1 : Je qualifie mon support

ÉTAPE 2 : J'identifie le lieu d'installation de mon support

ÉTAPE 3 : Je vérifie les règles applicables à mon support

ÉTAPE 4 : Je remplis le Cerfa correspondant

Formulaire 14798*01 : Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la **publicité**, une **enseigne** ou une **préenseigne** :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

Formulaire 14799*01 : Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la **publicité** ou une **préenseigne** :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>



RÈGLEMENTATION
NATIONALE

Où trouver le Code de l'environnement :

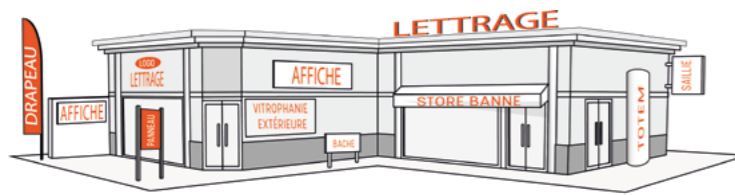
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220/2020-10-14/



RÈGLEMENTATION
LOCALE

COMMENT RECONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTS ?

LES ENSEIGNES



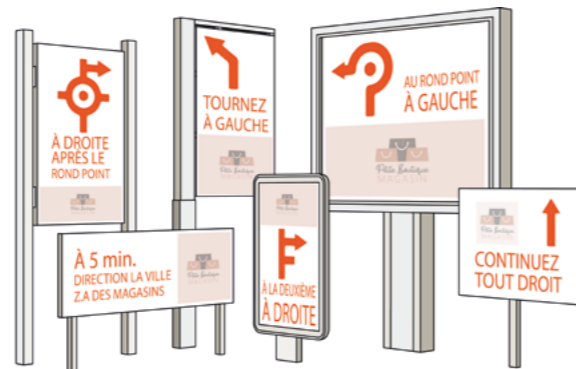
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)

LES PRÉENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)



LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

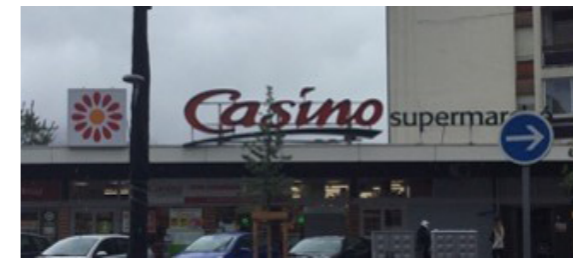
Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)



COMMENT DÉFINIR LA NATURE DE MON DISPOSITIF ?

LES ENSEIGNES



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité alors, **C'EST UNE ENSEIGNE.**

NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES



Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et/ou que son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre), **C'EST UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE.**



- ▶ L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine.
- ▶ **Les prescriptions décrites dans ce guide en matière d'enseigne ne sont pas exhaustives.**

Lors de l'instruction, on distingue 2 types de demandes :

- ▶ La déclaration préalable grâce au Cerfa 14799-01.
- ▶ L'autorisation préalable grâce au Cerfa 14798-01.

Vous devez réaliser ces demandes en cas de :

- ▶ Nouvelle installation.
- ▶ De remplacement.
- ▶ De modification.

Demande d'autorisation préalable
de nouvelle installation
de remplacement
de modification
d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseignes ou une enseigne

ATTENTION :

L'autorisation préalable nécessite une attention particulière car elle permet de déterminer la conformité ou l'infraction du support.

Le non-respect des obligations peut donner lieu à des sanctions administratives (amende préfectorale) ou pénale (amende délictuelle) ou encore de mesures de police (mise en demeure).

QUELS SONT LES DÉLAIS DE L'INSTRUCTION ?

- ▶ **2 mois d'instruction dès que votre dossier est complet.**
- ▶ **4 mois s'il s'agit d'enseigne installée sur monument historique ou en site classé.**

Si mon dossier est complet ?

Si votre dossier transmis est complet, l'instructeur a **2 mois**, à compter de la date de dépôt de la demande pour transmettre sa réponse au déclarant.

A défaut de retour au déclarant dans les **2 mois** impartis, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été transmise*.

Ce délai passe à **4 mois** dans le cas d'une enseigne installée sur un monument historique ou un site classé**.

Si mon dossier est incomplet ?

L'instructeur à **1 mois**, à compter de la date de dépôt de votre demande pour demander la ou les pièce(s) complémentaire(s) au déclarant. Passé ce délai, on considère la demande comme complète. L'incomplétude de votre dossier doit faire l'objet d'un courrier notifié avec accusé de réception.

Une fois la demande de complétude réalisée, le déclarant a **2 mois** pour transmettre la ou les pièce(s) manquantes. Une fois votre dossier complet, l'instructeur bénéficie de **2 mois** pour réaliser l'instruction***.

Si mon dossier doit être transmis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ?

Si votre dossier doit être transmis à l'ABF ou à un autre service / organisme de l'État, l'instructeur à **8 jours**, à compter de la date de dépôt de la demande pour transmettre sa demande d'avis et votre dossier à l'ABF ou à un autre service / organisme de l'État, sauf s'il s'agit de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), où le délai de transmission est de **4 jours**.

L'instruction doit être faite dans un délai de **2 mois** comme une instruction classique. L'ABF ou autre service / organisme de l'État doit donner son avis au plus tard **15 jours** avant la fin de la date d'instruction.

Ce délai est porté à **7 jours** pour la CDNPS****.

* Art. R.581-13 C. env./** Art. L.581-21 C. env./*** Art. R.581-10 C. env./**** Art. R.581-12 C. env.

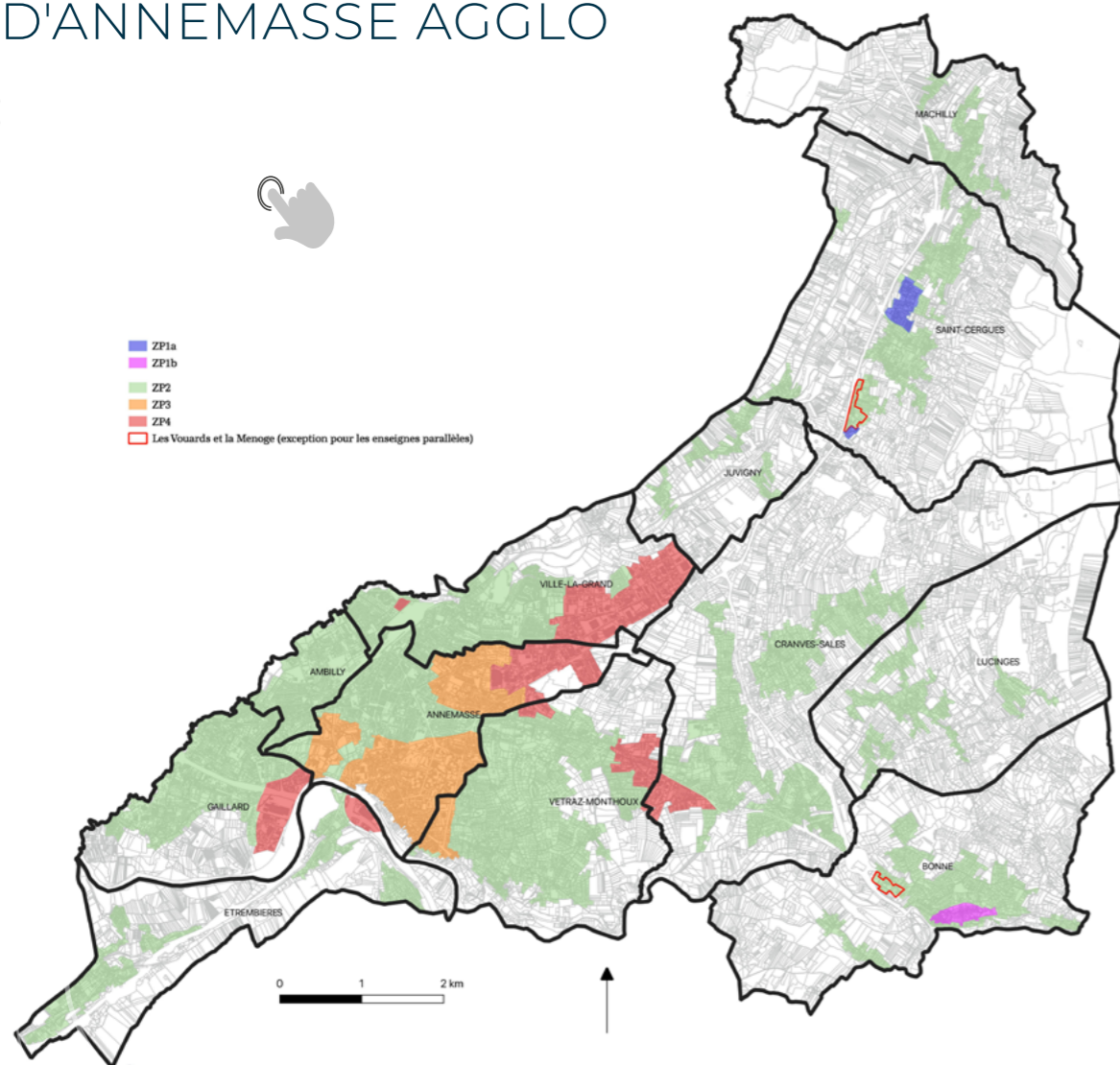
COMMENT SAVOIR À QUELLES RÈGLES EST SOUMIS MON DISPOSITIF ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal a institué plusieurs zones sur le territoire intercommunal d'Annemasse Agglo'.

Les règles qui s'appliquent dans chaque zone sont différentes.

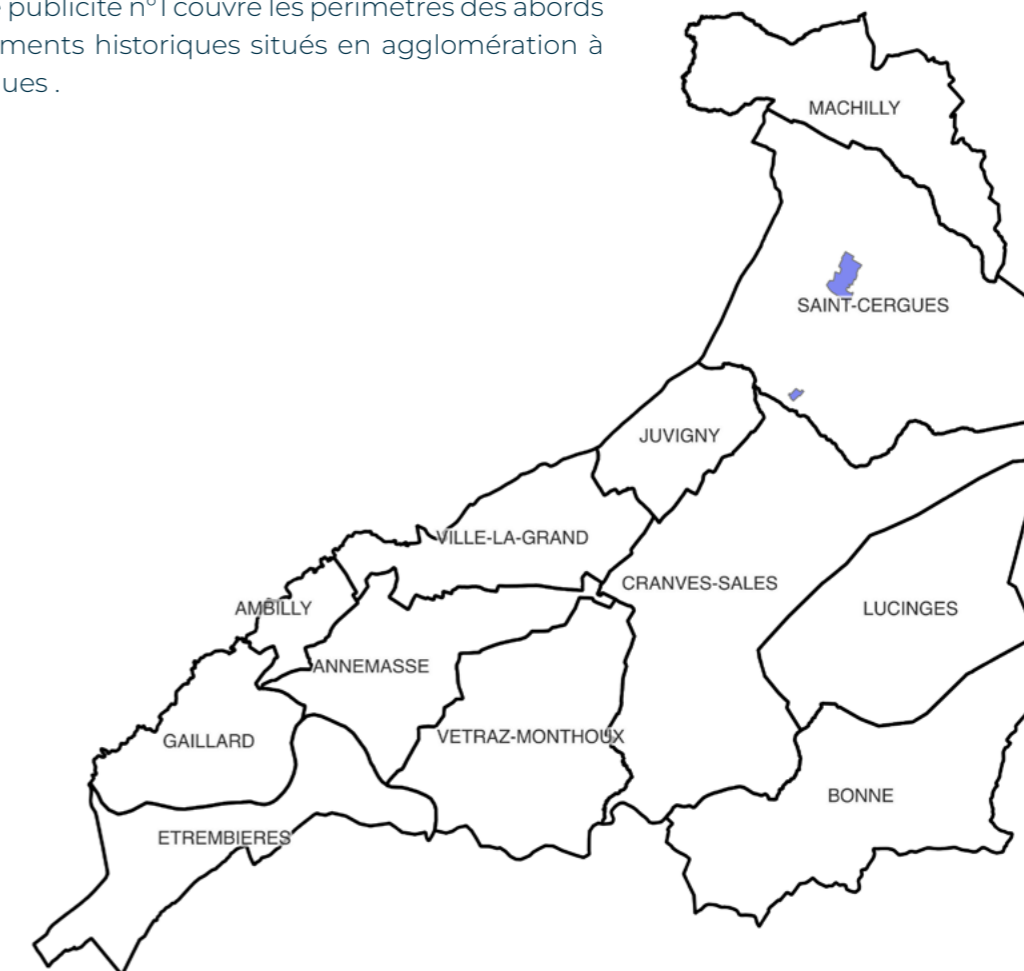
Veillez à prendre en compte **la zone dans laquelle votre dispositif est implanté** pour connaître les règles applicables.

ZONAGE DU RLPI D'ANNEMASSE AGGLO



ZP1(A)

La zone de publicité n°1 couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Saint-Cergues.



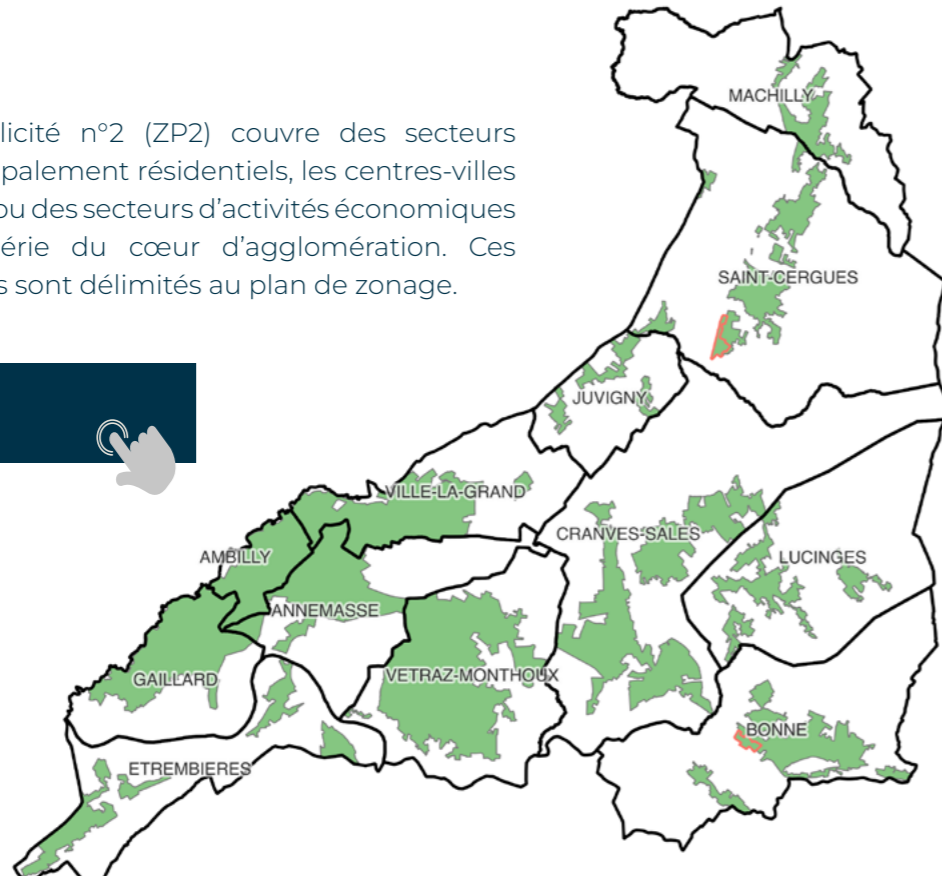
ZP1(B)

La zone de publicité n°1 couvre le secteur patrimonial et site patrimonial remarquable (SPR) de Bonne.



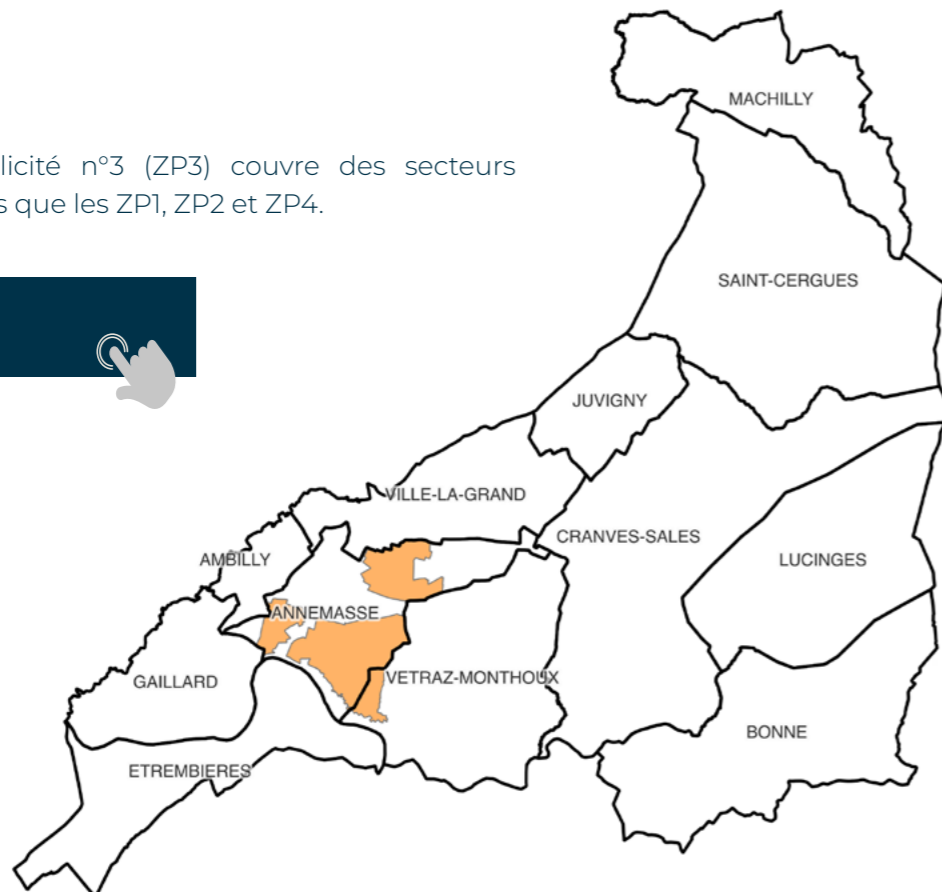
ZP2

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. Ces secteurs d'activités sont délimités au plan de zonage.



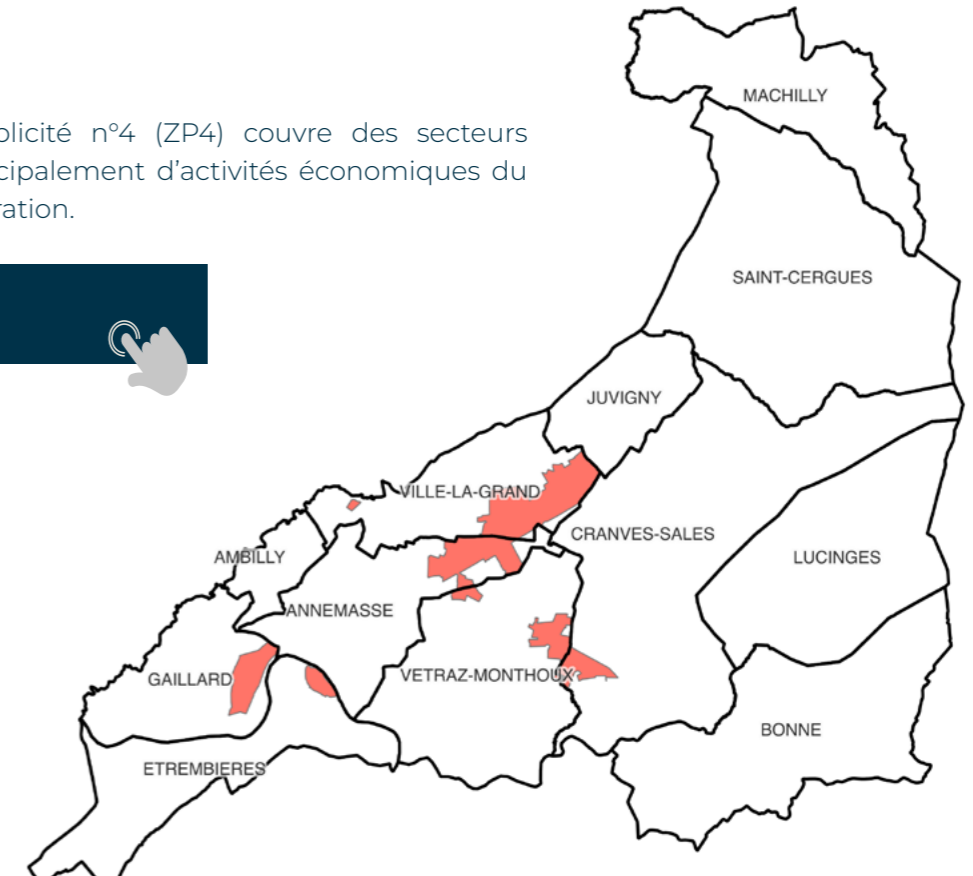
ZP3

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre des secteurs agglomérés autres que les ZP1, ZP2 et ZP4.



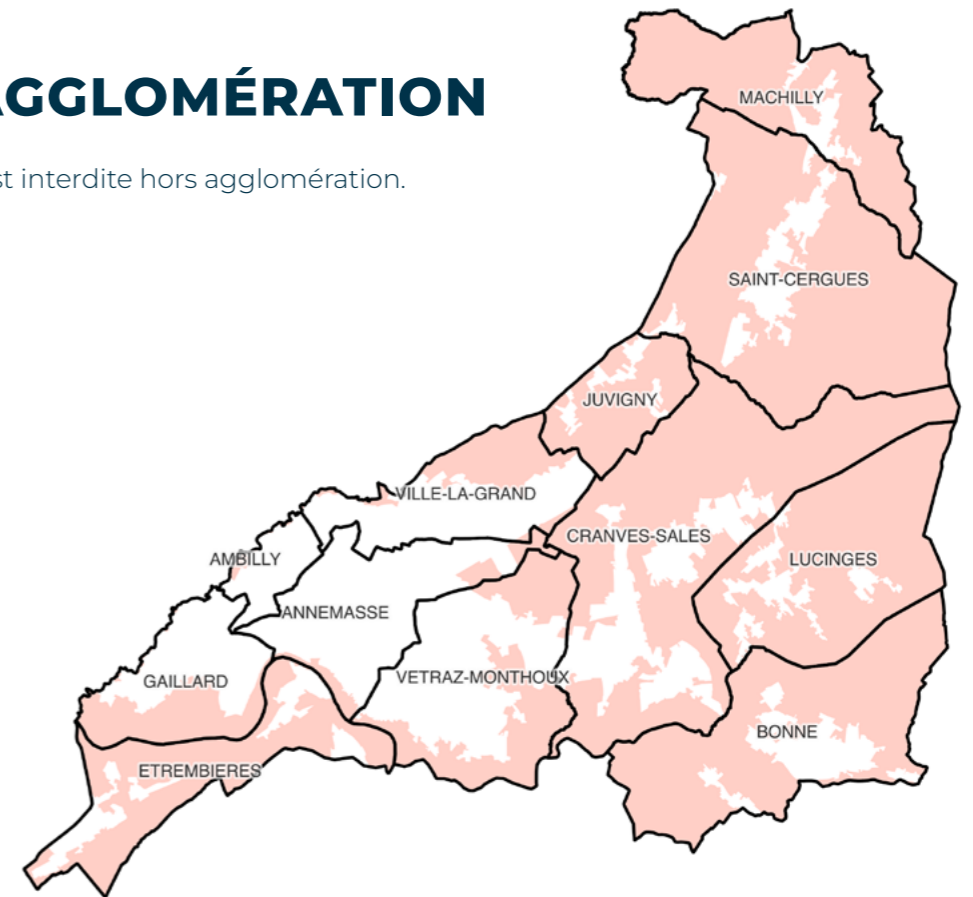
ZP4

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre des secteurs agglomérés principalement d'activités économiques du cœur d'agglomération.



HORS AGGLOMÉRATION

Toute publicité est interdite hors agglomération.



COMMENT IMPLANTER UNE ENSEIGNE

COMMENT IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU PRÉENSEIGNE ?

LES INTERDICTIONS COMMUNES AUX ZONES

Les interdictions visant la publicité 36

LES RÈGLES APPLICABLES PAR ZONE :

IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉ ENSEIGNE EN ZP1a

Les interdictions en ZP1 40

IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉ ENSEIGNE EN ZP1b

Les interdictions en ZP1a 44

La publicité apposée sur palissade de chantier 45

IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉ ENSEIGNE EN ZP2

Les interdictions en ZP2 48

La publicité apposée sur mur 49

La densité 50

La publicité apposée sur palissade de chantier 51

La publicité apposée sur mobilier urbain 52

La publicité lumineuse et numérique 55

IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉ ENSEIGNE EN ZP3

Les interdictions en ZP3 58

La publicité apposée sur mur 59

La publicité au sol 60

La densité 61

La publicité apposée sur mobilier urbain 62

La publicité lumineuse et numérique 64

La publicité apposée sur palissade de chantier 66

IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉ ENSEIGNE EN ZP4

Les interdictions en ZP4 70

La publicité apposée sur mur 71

La publicité au sol 72

La densité 73

La publicité apposée sur mobilier urbain 74

La publicité lumineuse et numérique 76

La publicité sur bâche 77

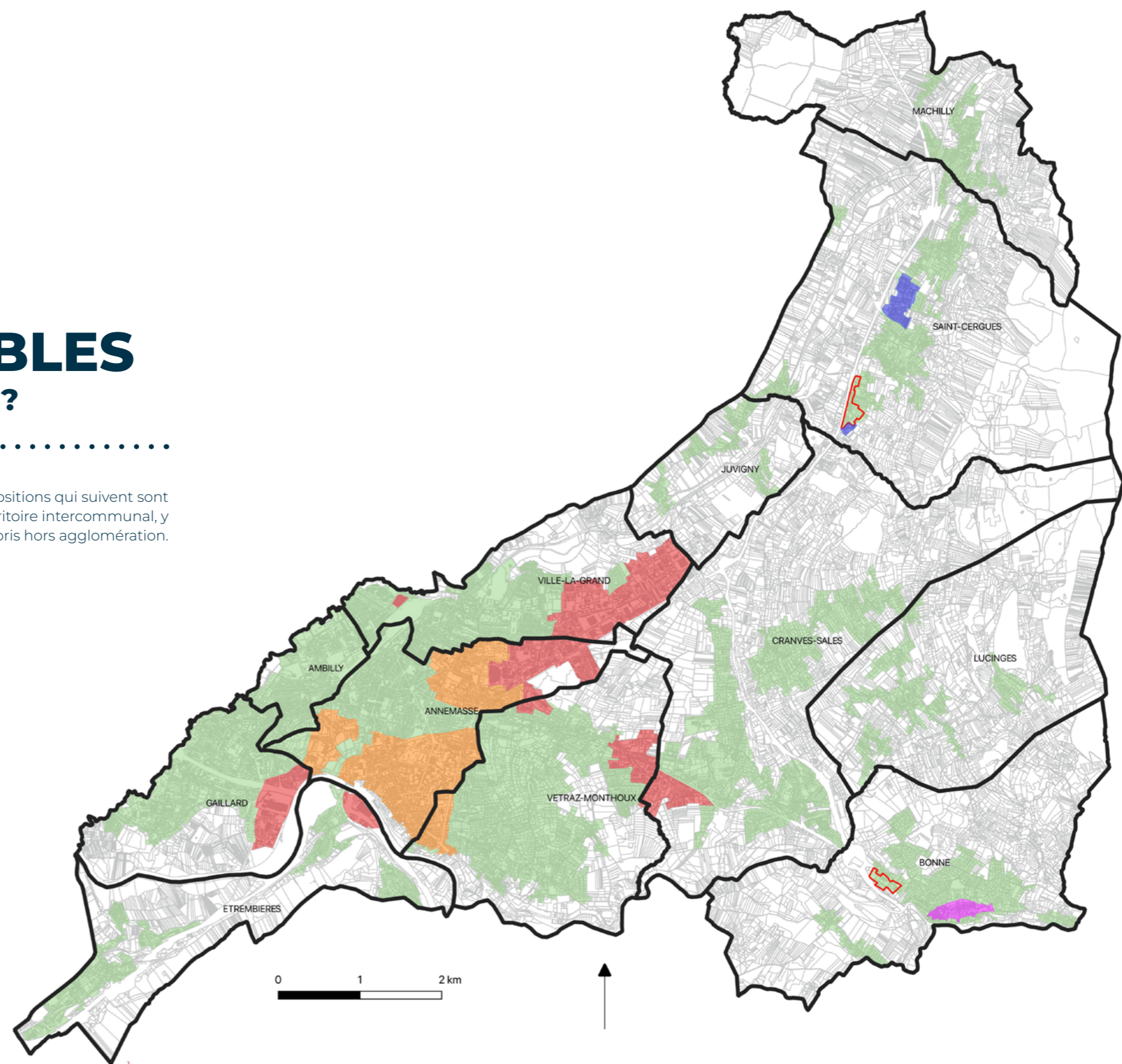
La publicité apposée sur palissade de chantier 79



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES ?

.....

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

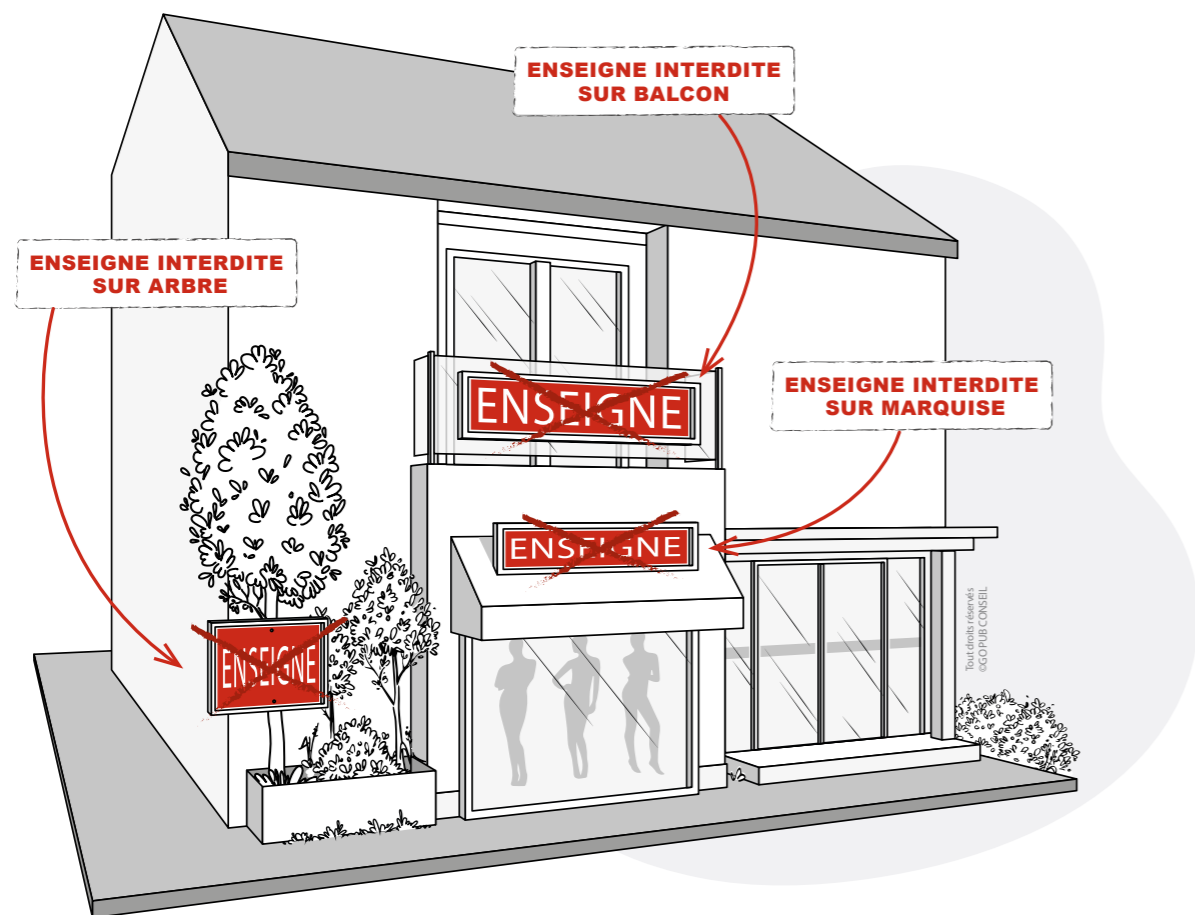


LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article 29 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Les enseignes sont interdites sur :

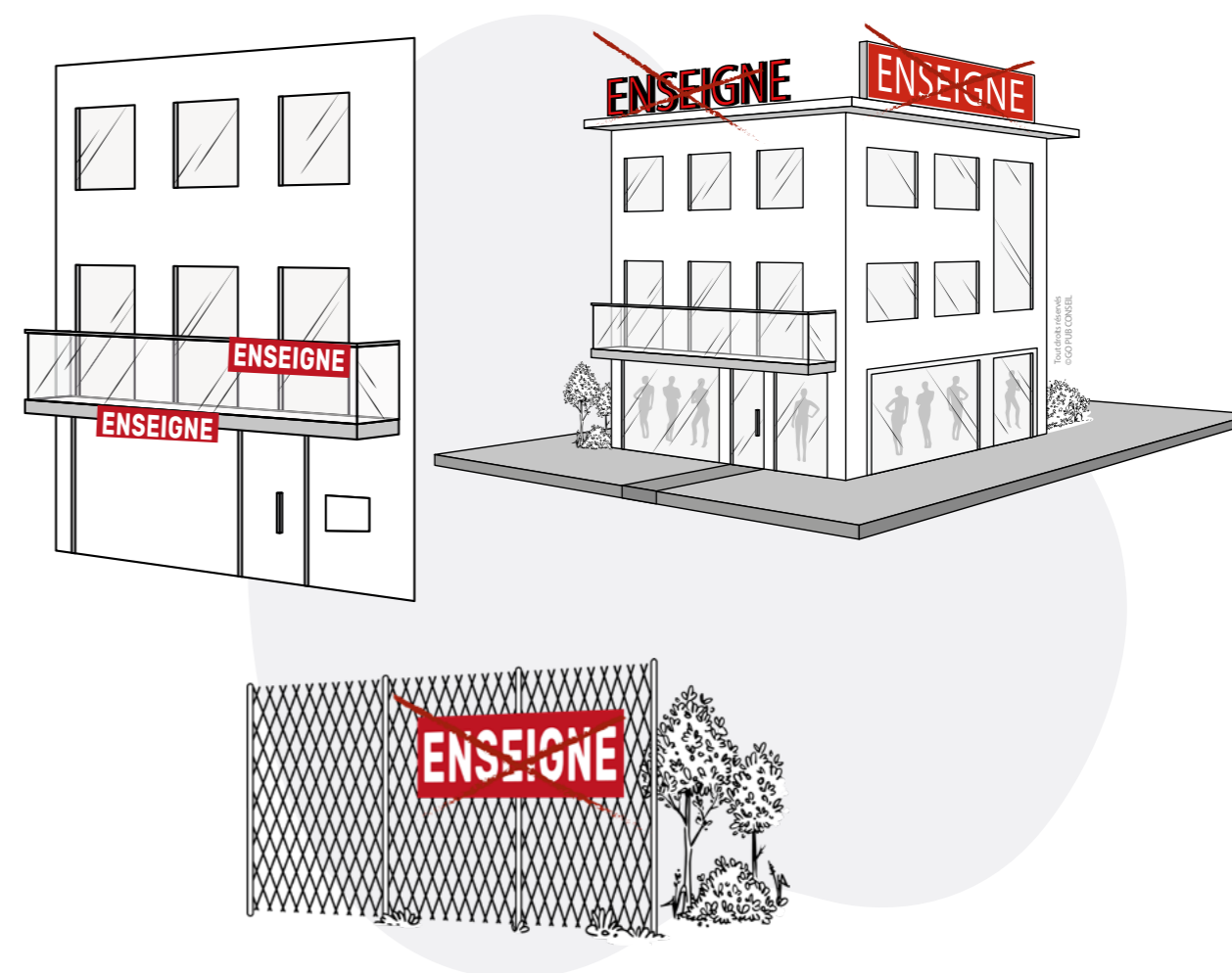
- ▶ Les arbres et les plantations ;
- ▶ Les clôtures non aveugles ;
- ▶ Les auvents et les marquises (les enseignes suspendues aux auvents ou marquises sont également interdites).



LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article 29 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

- ▶ Les garde-corps ;
- ▶ Les balcons ou balconnets ;
- ▶ Les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

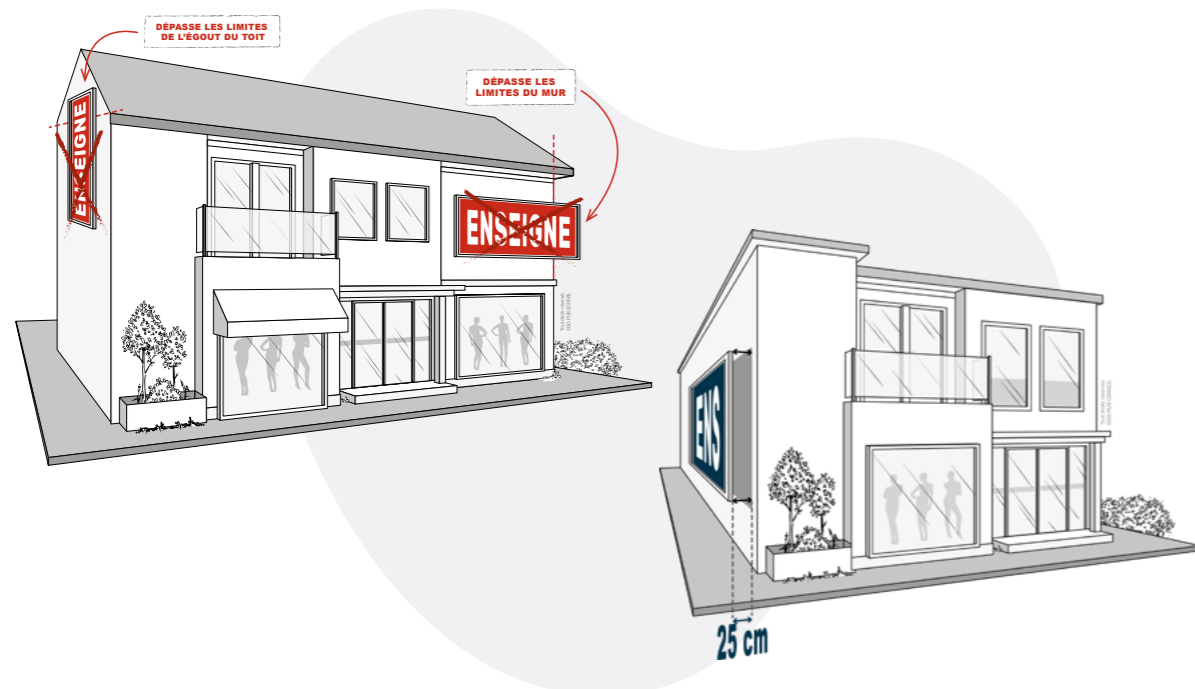


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article 30 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Les enseignes parallèles :

- ▶ Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à celui-ci ;
- ▶ Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.



- ▶ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade notamment les piliers et éléments structurels.



LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article 30 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

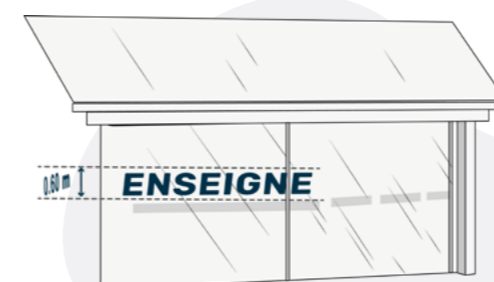
Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en ZP1, ZP2 (hors zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues) et en ZP3.

Les enseignes sur linteau de vitrine * :

- ▶ Hauteur $\leq 0,60$ m ;
- ▶ Si réalisée en lettres découpées hauteur portée $\leq 0,75$ m ;
- ▶ Les dispositions ne sont pas applicables lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.



Si ce n'est pas possible, une unique enseigne sur la tranche de l'auvent ou de la marquise est autorisée. Dans ce cas, l'enseigne ne devra pas déborder de la tranche de l'auvent ou de la marquise.



Les enseignes installées sur veranda :

- ▶ Doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ;
- ▶ Hauteur ≤ 60 cm.

Les enseignes installées sur store-banne :

- ▶ Entité commerciale de l'enseigne autorisée uniquement sur lambrequins.

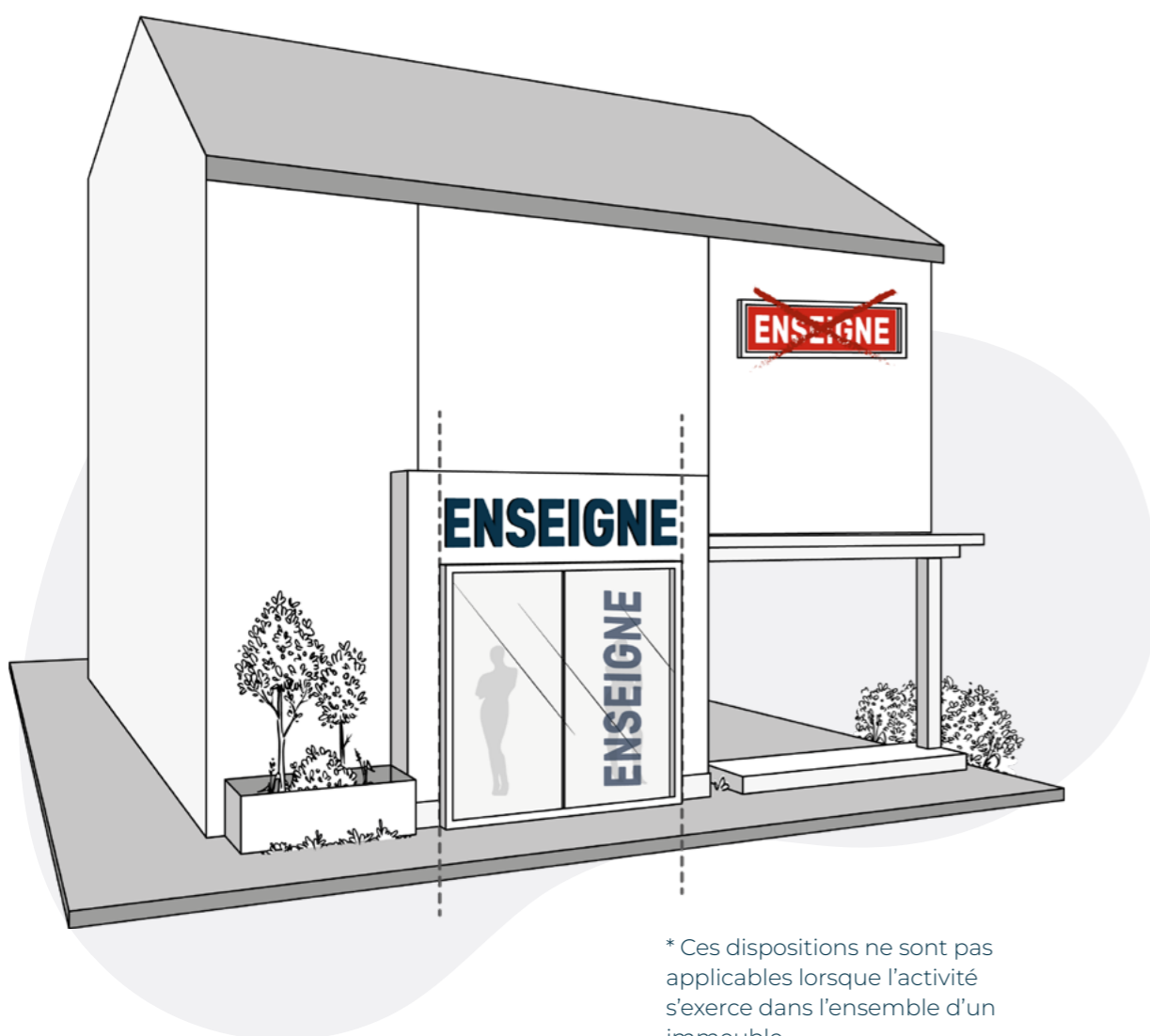


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article 30 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Pour les activités en rez-de-chaussée uniquement :

- ▶ Les enseignes parallèles au mur sont interdites sur les murs aveugles ;
- ▶ Elles doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée ;
- ▶ La longueur des enseignes parallèles au mur ne peut dépasser la largeur cumulée des parties vitrées sans déborder sur les entrées d'immeuble ;
- ▶ Les enseignes installées directement sur les vitrines ne devront pas dépasser 50 % de la surface de la vitrine.



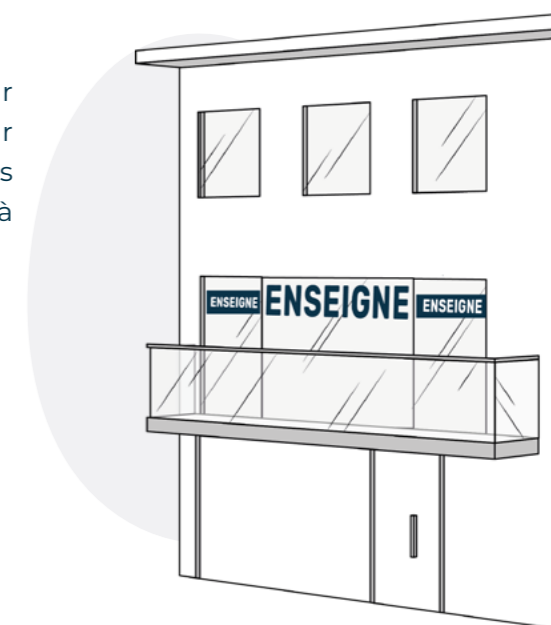
* Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article 30 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Pour les activités à l'étage :

- ▶ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent être installées que dans les ouvertures correspondantes à l'activité.



Pour les activités sous arcade :

- ▶ Les enseignes doivent être apposées sur les façades comprenant la devanture ;
- ▶ Si elles ne peuvent pas être apposées sur la façade comprenant la devanture (incompatibilité technique ou architecturale) elles pourront être apposées sur le mur de l'arcade sous réserve d'être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond ;
- ▶ Dans ce cas, la hauteur de l'enseigne ne pourra excéder 0,60 m.



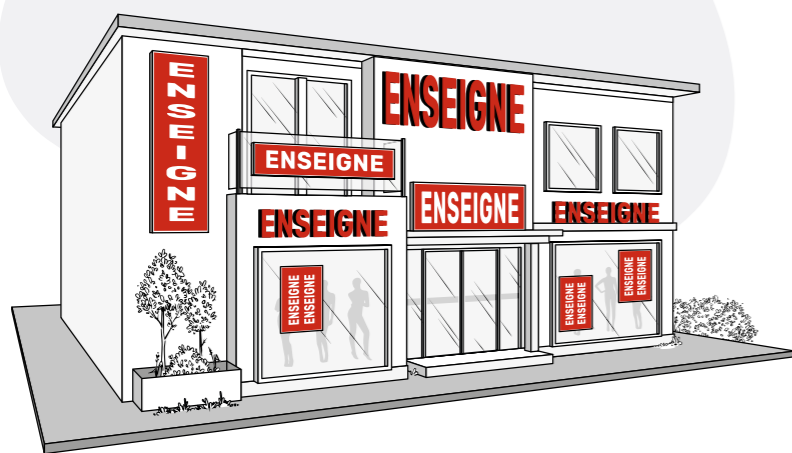
LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

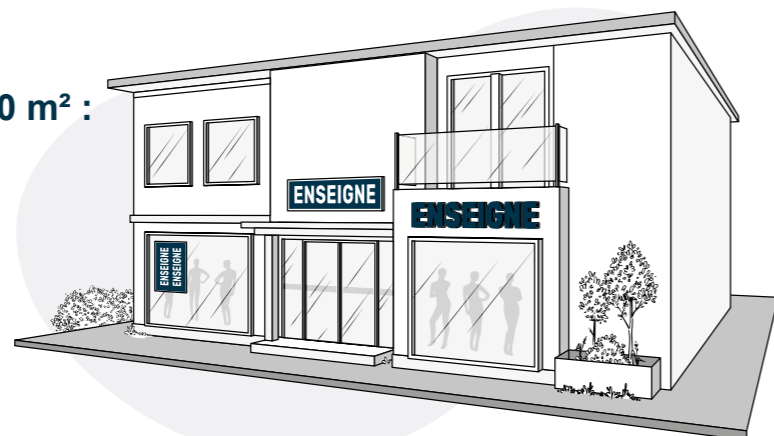
Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée* des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m² ;
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface de celle-ci.

**SURFACE FAÇADE < 50 m² :
PLUS DE 25%
DE LA FAÇADE**



**SURFACE FAÇADE > 50 m² :
MOINS DE 15%
DE LA FAÇADE**



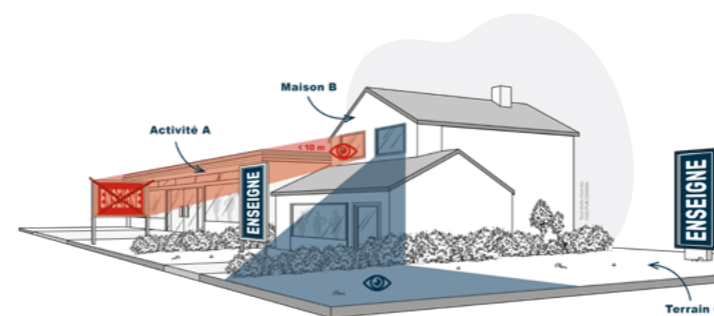
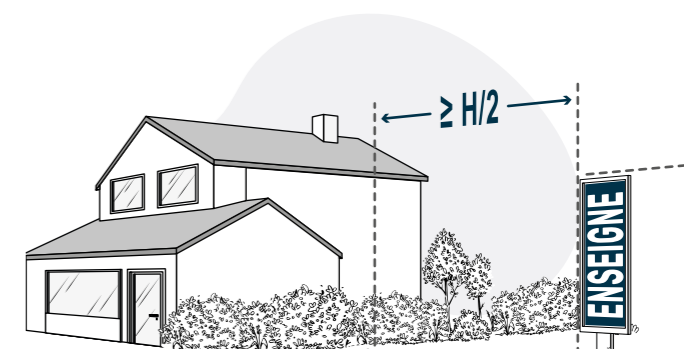
**Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.*

LES ENSEIGNES AU SOL

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement et l'article 32 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

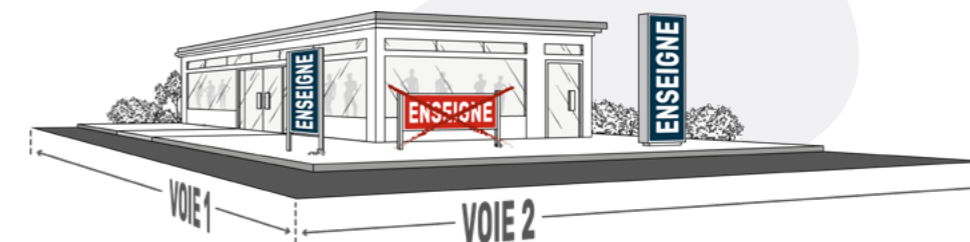
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;



- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;*

- ▶ Limitées à 1 par voie bordant l'activité.



LES ENSEIGNES AU SOL

Selon l'article 32 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Les règles concernant les enseignes au sol de plus d' 1 m² sauf en ZP1 et ZP2 :

- ▶ Surface par face $\leq 6 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 5 \text{ m}$;
- ▶ Largeur $\leq 2 \text{ m}$;
- ▶ Recul de $\leq 0,50 \text{ m}$ par rapport à l'alignement.*

* Sous réserve de respecter de l'article R.581-64



Les règles concernant les enseignes au sol de plus d' 1 m² en ZP1 et ZP2 :



- ▶ Surface par face $\leq 3 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$;
- ▶ Largeur $\leq 1 \text{ m}$;
- ▶ Recul de $\leq 0,50 \text{ m}$ par rapport à l'alignement.*

* Sous réserve de respecter de l'article R.581-64

LES ENSEIGNES AU SOL

Selon l'article 33 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

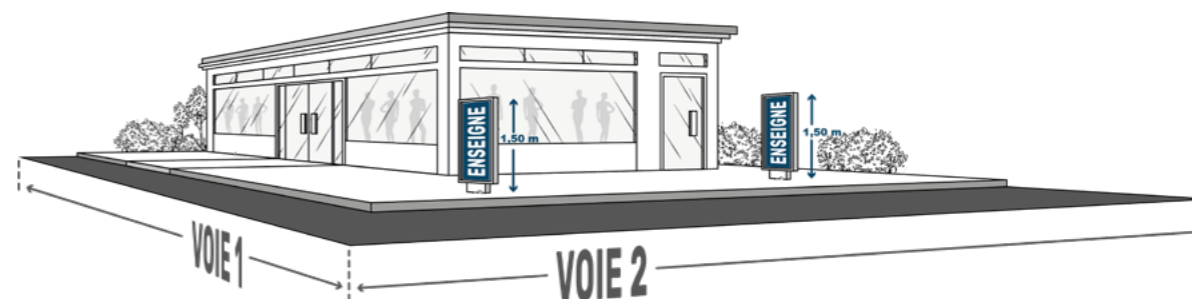
Pour les activités se situant sur le même unité foncière :

- ▶ Les enseignes au sol doivent être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de 10 établissements par enseigne.



Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d' 1 m² :

- ▶ 2 dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- ▶ Hauteur $\leq 1,50 \text{ m}$.

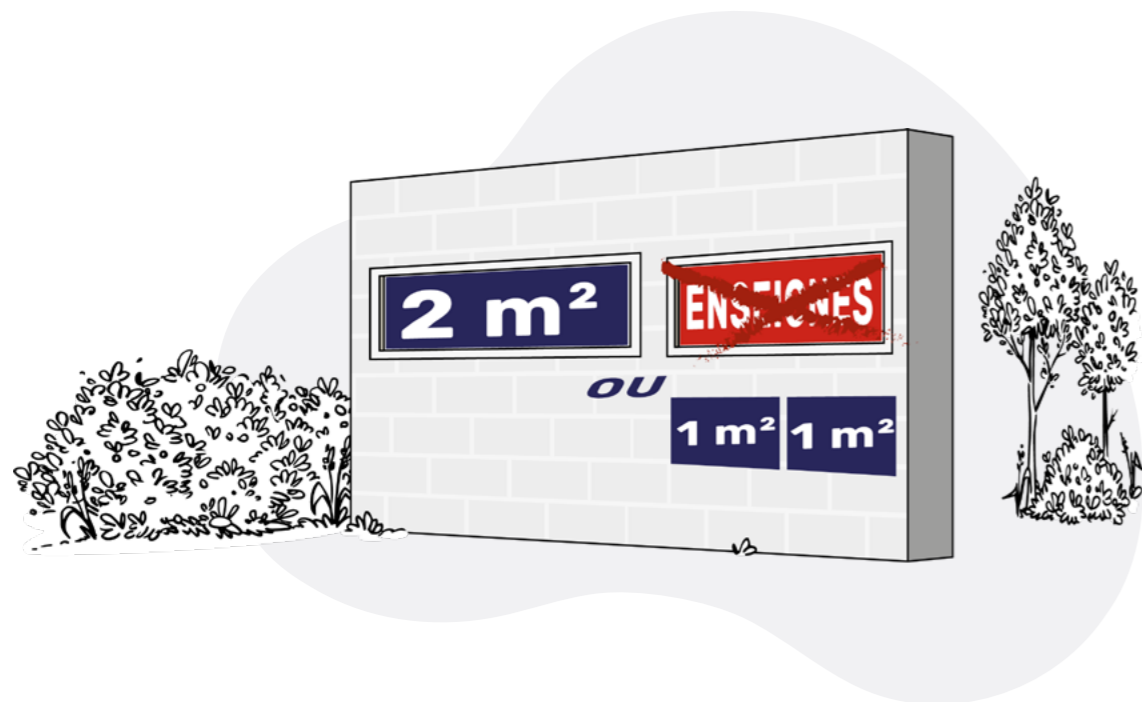


LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE AVEUGLE

Selon l'article 34 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Les enseignes sur clôture aveugle uniquement :

- ▶ 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



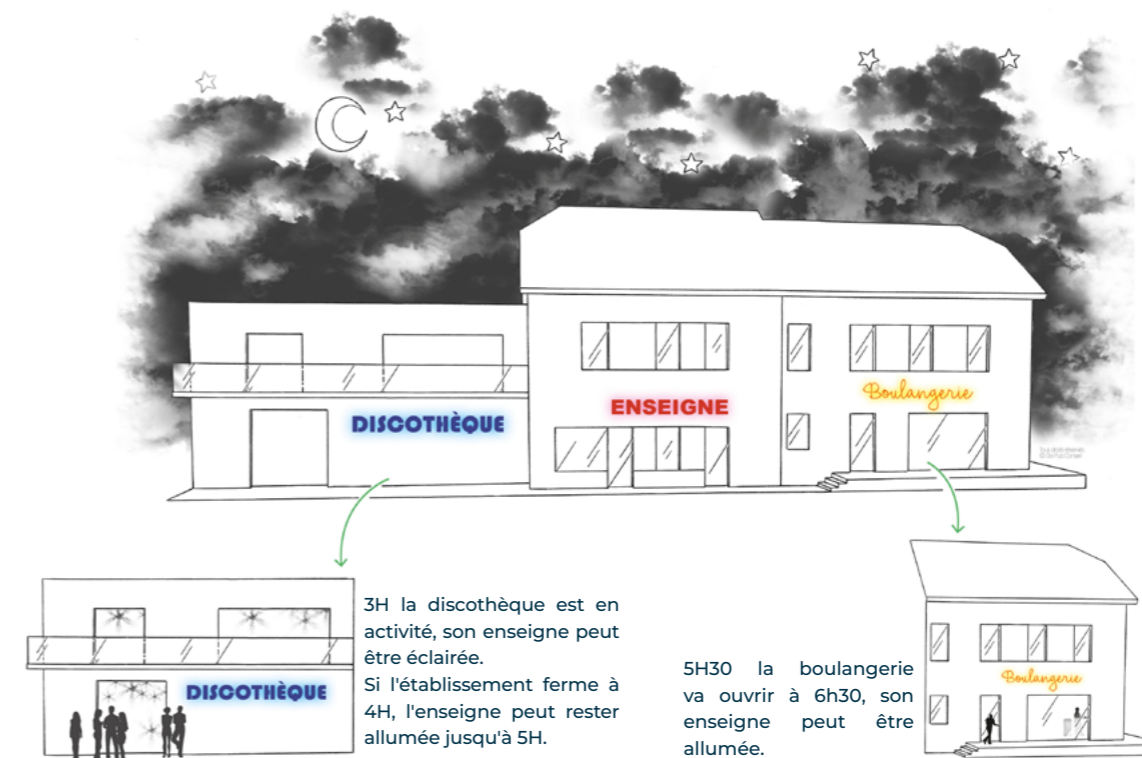
Toutefois par dérogation, une seconde enseigne sur clôture aveugle peut-être autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Dans cas, chacune des deux enseignes sur clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 1 m².

LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Selon l'article 35 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo' et R.581-59 du Code de l'environnement

Les enseignes lumineuses sont :

- ▶ éteintes entre 23h et 6 h lorsque l'activité signalée a cessé ;
- ▶ Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 h et 7 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Selon l'article 35 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo' et R.581-59 du Code de l'environnement

Les enseignes numériques :

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en **ZP4**.

- ▶ 1 seule par établissement ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris ;
- ▶ Les images diffusées doivent être des images fixes.



LES ENSEIGNES TEMPORAIRES *

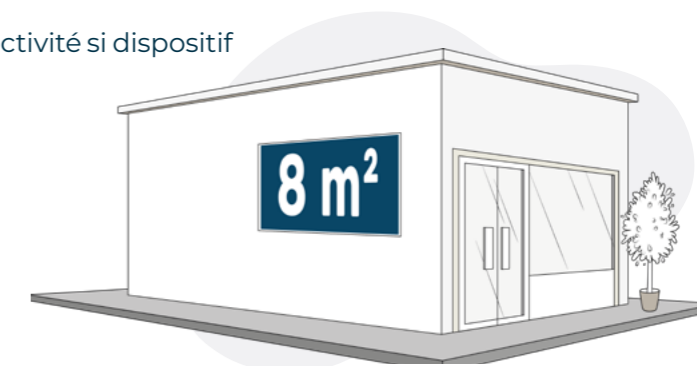
Selon l'article 36 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Les enseignes temporaires, sont interdites sur :

- ▶ Les arbres et les plantations ;
- ▶ Les clôtures non aveugles ;
- ▶ Les auvents et les marquises ;
- ▶ Les garde-corps ;
- ▶ Les balcons ou balconnets ;
- ▶ Les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- ▶ Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

Les enseignes temporaires parallèles au mur :

- ▶ 1 par façade d'une même activité si dispositif $> 0,50 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface $\leq 8 \text{ m}^2$.



Les enseignes temporaires au sol :

- ▶ Surface $\leq 6 \text{ m}^2$.
- ▶ Installation : possible 3 semaines avant le débit de la manifestation et 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

* Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

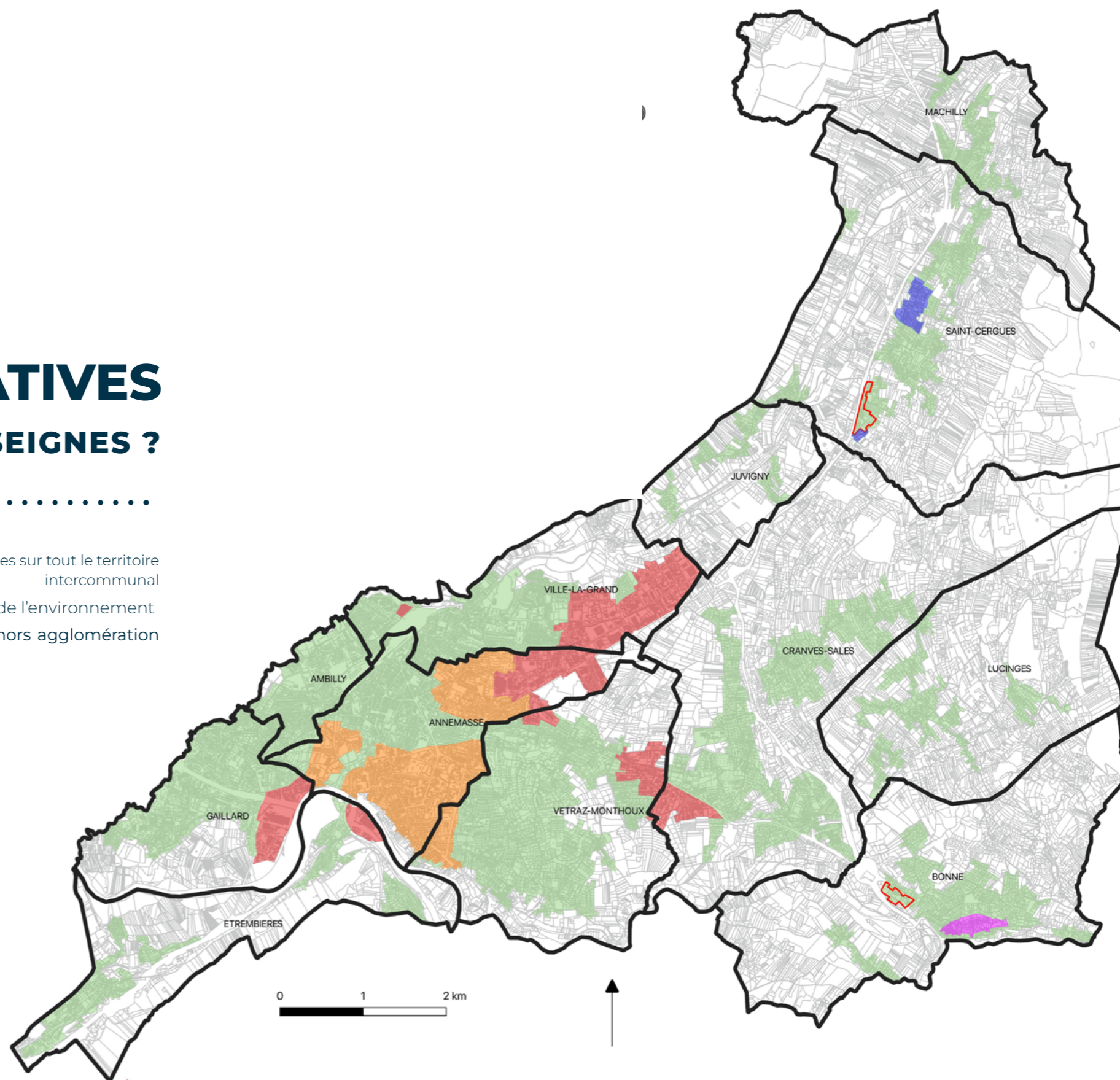
QUELLES SONT LES **INTERDICTIONS RELATIVES** AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**

.....

Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire intercommunal

Selon l'article L 581-7 du Code de l'environnement

- ▶ La publicité est interdite hors agglomération (Zone blanche de la carte).



LES INTERDICTIONS VISANT LA PUBLICITÉ

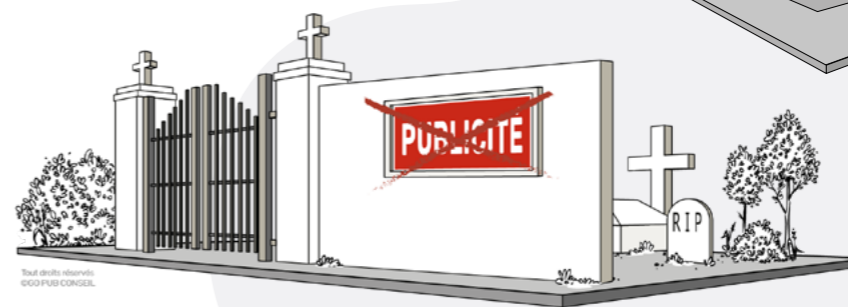
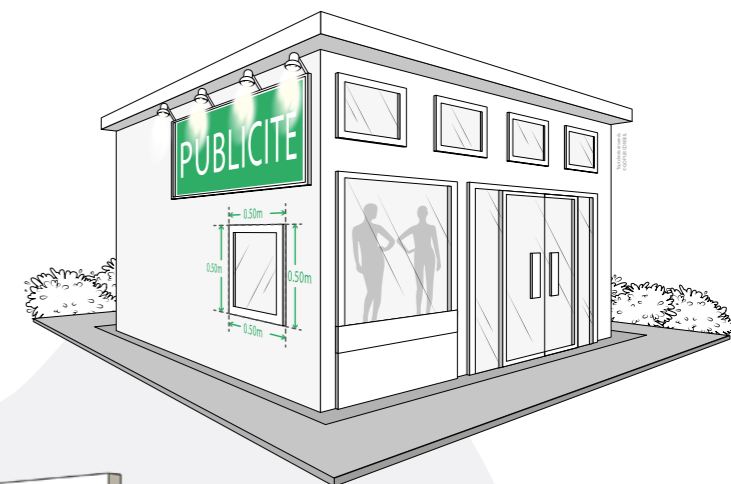
Selon l'article R 581-22 du Code de l'environnement

L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS EST INTERDITE :

- ▶ Sur les plantations,
- ▶ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ▶ Sur les poteaux de télécommunication,
- ▶ Sur les installations d'éclairage public,
- ▶ Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



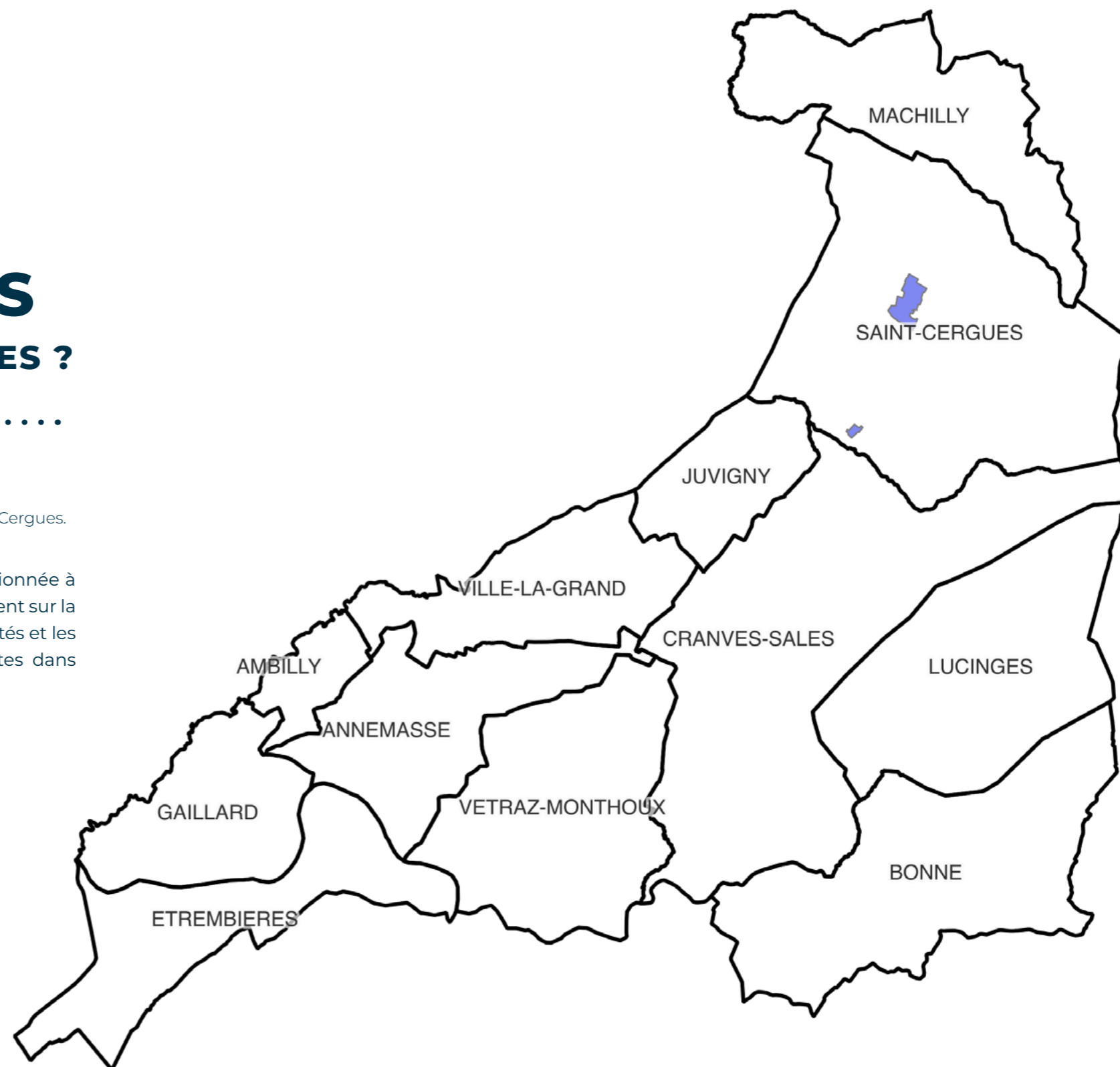
- ▶ Sur les murs des bâtiments sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
- ▶ Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- ▶ Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- ▶ Sur toutes les clôtures.



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ? EN ZP1(A)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1a située à Saint-Cergues.

- ▶ Il n'est pas dérogé à l'interdiction mentionnée à l'article L 581-8 du code de l'environnement sur la commune de Saint-Cergues. Les publicités et les préenseignes demeurent donc interdites dans cette zone.



LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX **PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES**

Selon l'article 4 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

LES INTERDICTIONS DE PUBLICITÉ EN ZPI(B):

- ▶ Les publicités et préenseignes sont interdites.



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ? EN ZP1(B)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1b située à Bonne..



LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES

Selon l'article 5 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

LES INTERDICTIONS DE PUBLICITÉ EN ZPI(B):

- ▶ Les publicités et préenseignes sont interdites excepté celles apposée sur des palissades de chantier.

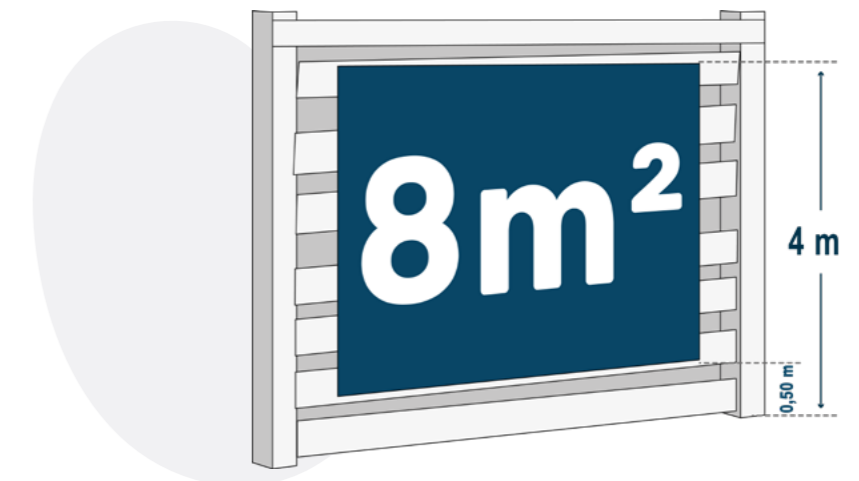


LA PUBLICITÉ SUR PALISSADE DE CHANTIER

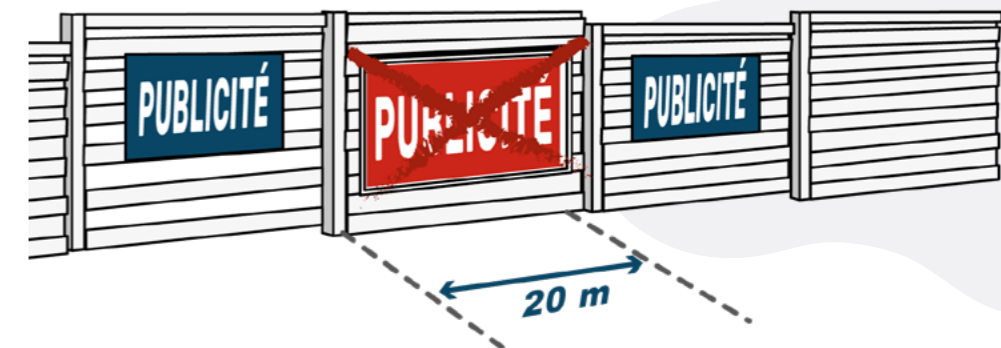
Selon l'article R.581-55 du Code de l'environnement et l'article 6 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

La publicité sur palissade de chantier :

- ▶ Ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 50 cm du sol ;
- ▶ Surface $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 4 \text{ m}$;

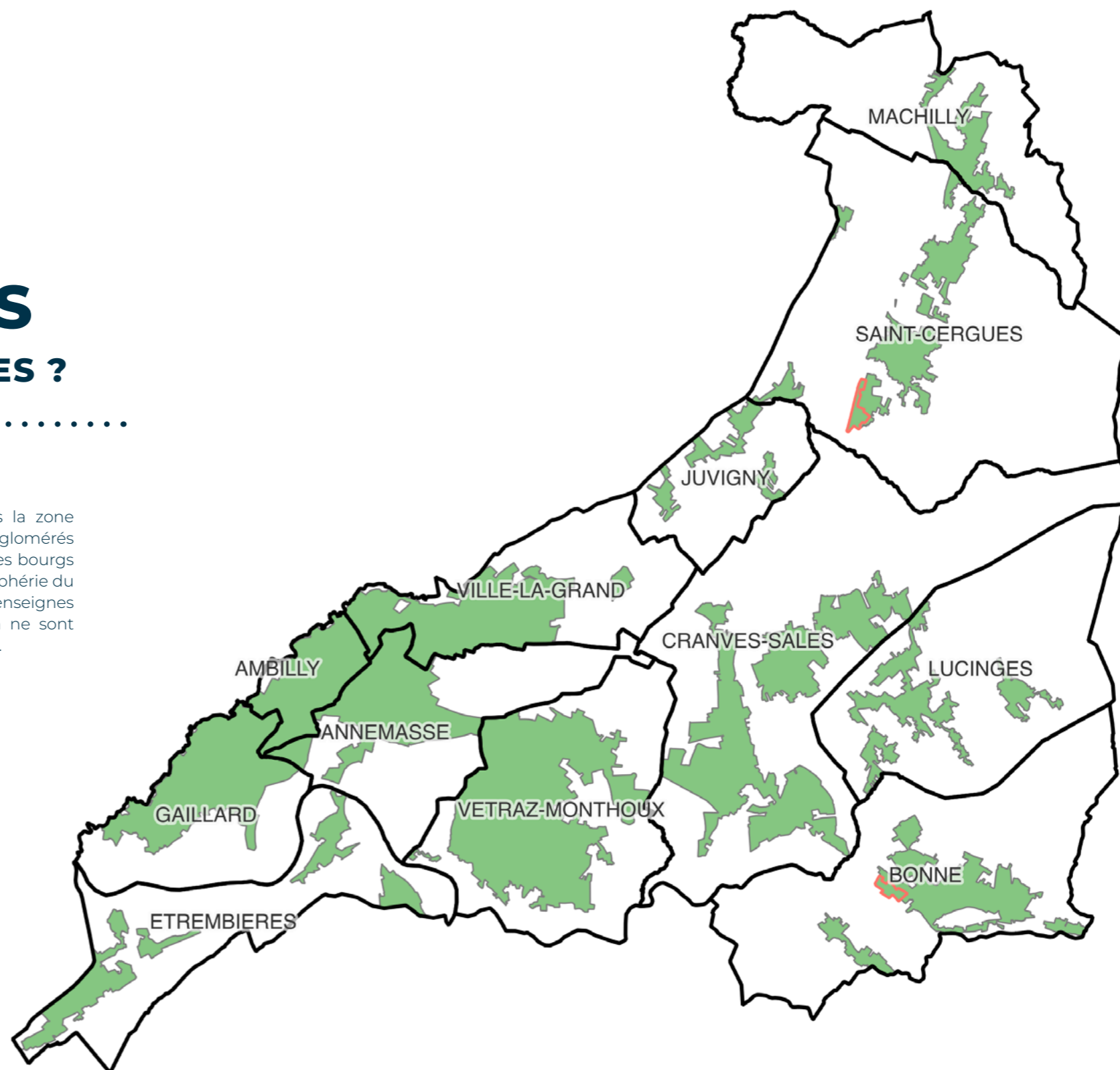


- ▶ 1 publicité par tranche de 20 m linéaires de palissade ;
- ▶ 20 m de séparation entre 2 dispositifs.



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ? EN ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 qui concerne des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. En ZP2, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 10 et 11.

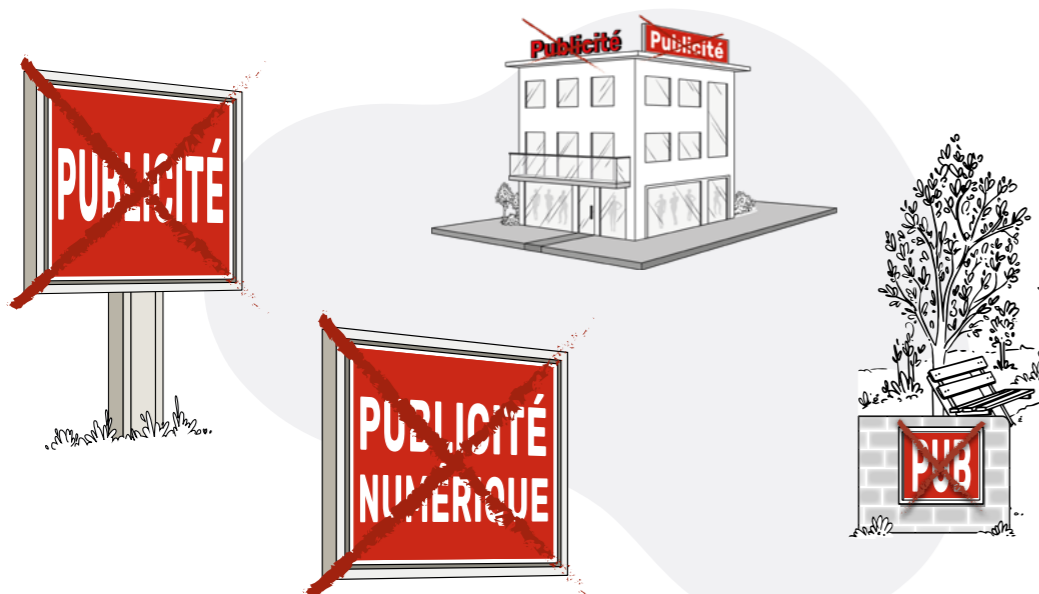


LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES

Selon l'article 7 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo' et l'article R-581-53 du Code de l'environnement

L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur clôture aveugle ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques * ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installées directement sur le sol.



* Excepté celles supportées par le mobilier urbain lorsqu'elles sont autorisées, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les bâches publicitaires :

- ▶ Les bâches publicitaires sont interdites en ZP2.

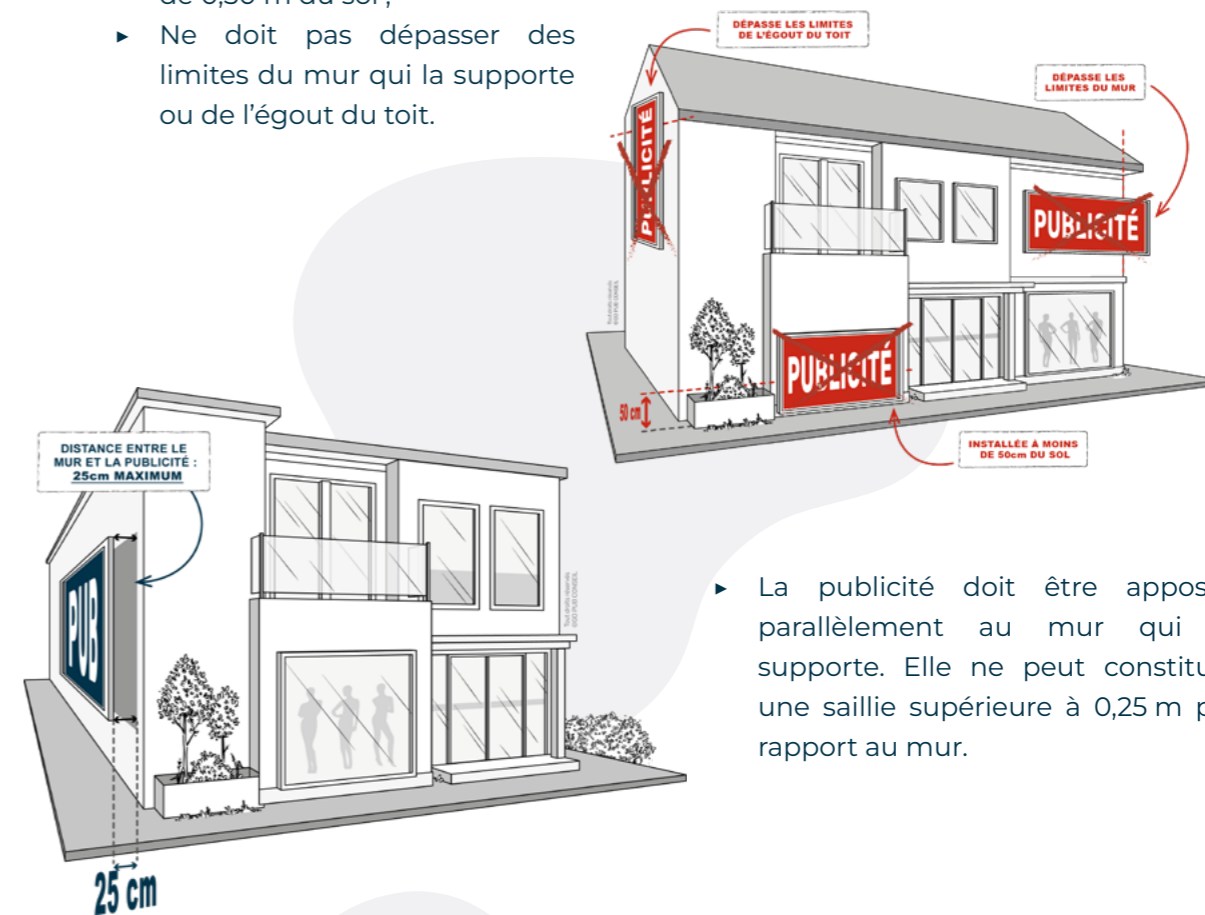


LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR AVEUGLE

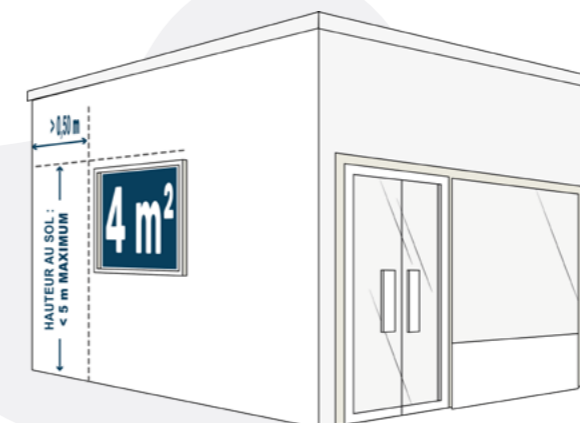
Selon l'article 8 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

La publicité apposée sur mur :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.



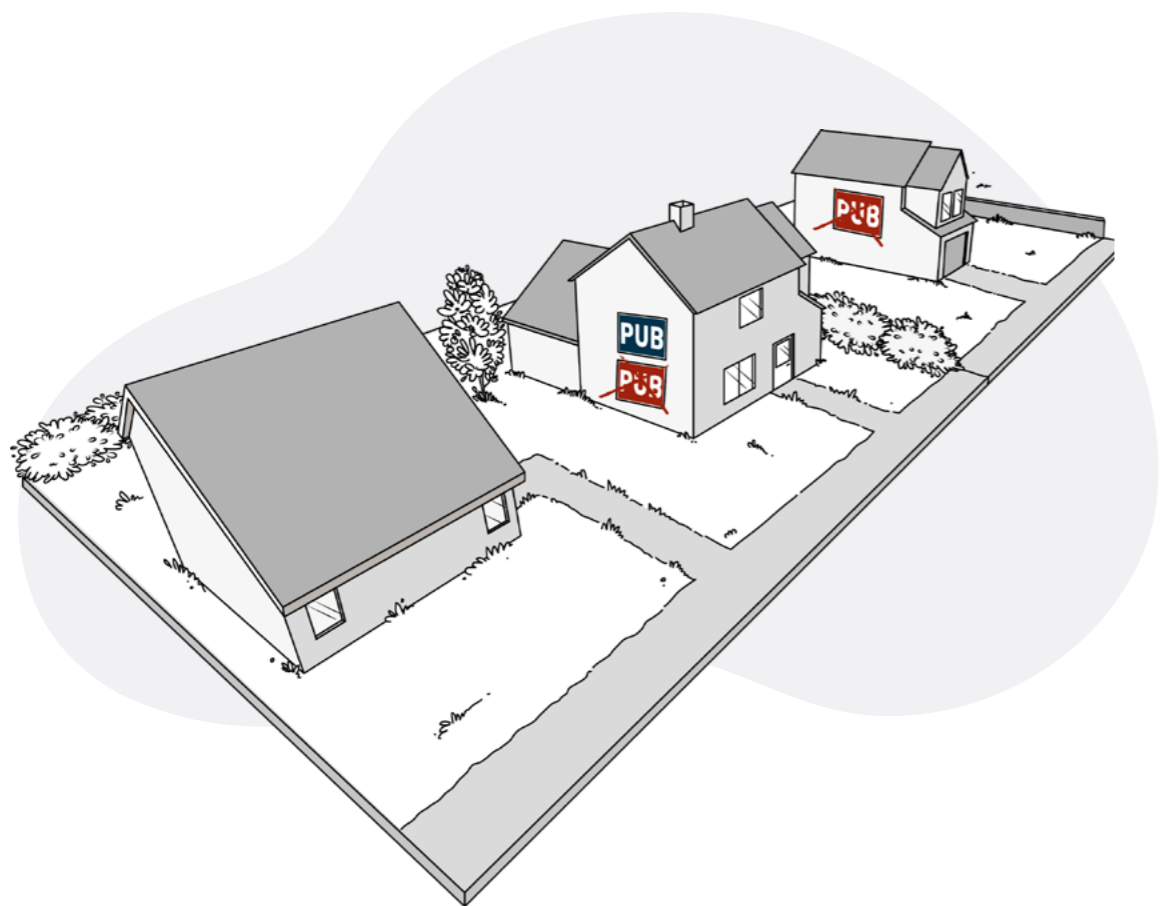
- ▶ Surface ≤ 4 m² ;
- ▶ Hauteur ≤ 5 m ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m de l'arrête du mur support.

LES RÈGLES DE DENSITÉ

Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et l'article 9 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Les règles de densité des dispositifs :

- ▶ 1 seul dispositif sur les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique, lumineuse ou non lumineuse.



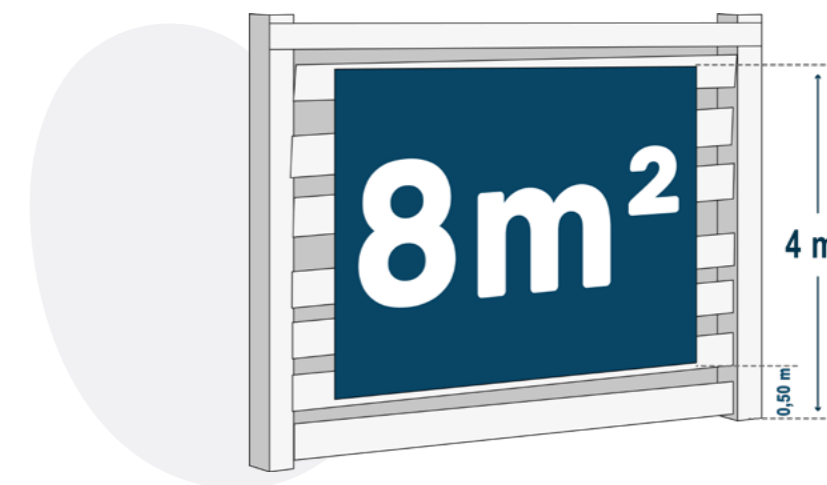
* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

LA PUBLICITÉ SUR PALISSADE DE CHANTIER

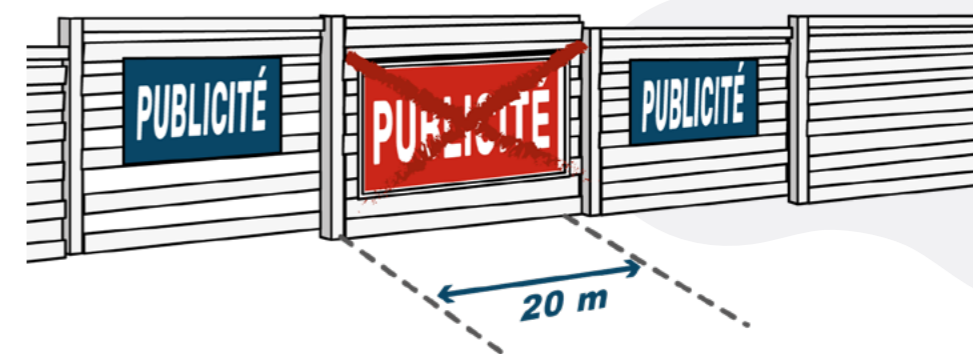
Selon l'article R.581-55 du Code de l'environnement et l'article 12 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

La publicité sur palissade de chantier :

- ▶ Ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 50 cm du sol ;
- ▶ Surface $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 4 \text{ m}$;



- ▶ 1 publicité par tranche de 20 m linéaires de palissade ;
- ▶ 20 m de séparation entre 2 dispositifs.

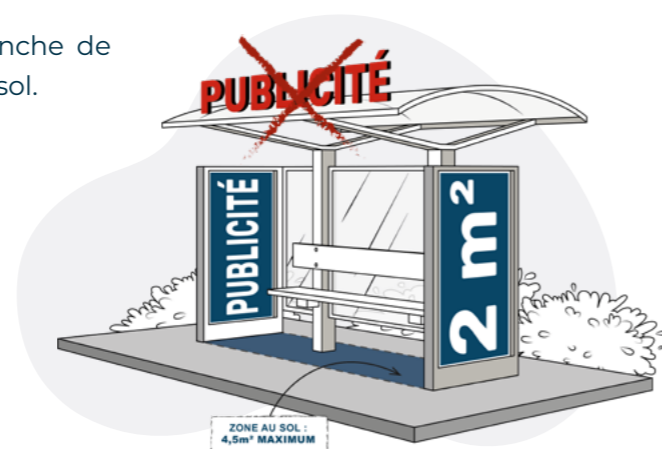


LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.

Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

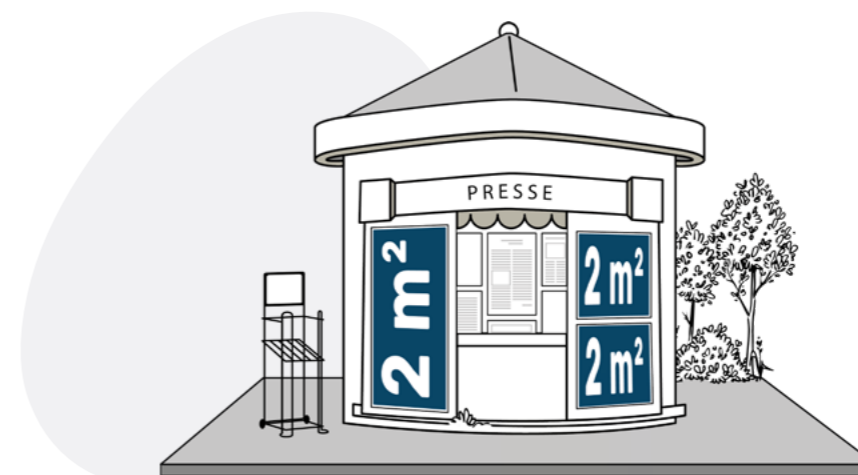
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 12 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$;
- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositifs $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

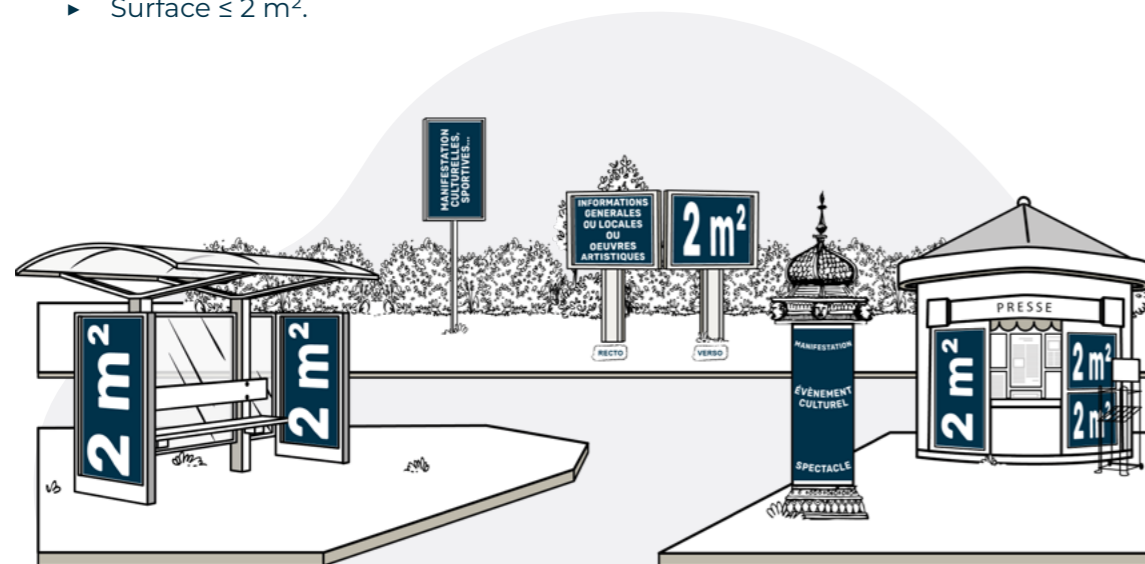


LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE SUR MOBILIER URBAIN

Selon l'article 11 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants :

- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.



LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

Selon les articles R.581-35 et R.581-41 du Code de l'environnement et l'article 9 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h. ;
- ▶ Sur mobilier urbain elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ? EN ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 qui concerne les secteurs agglomérés autres que ceux des ZP1, ZP2 et ZP4. En ZP3, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 17 et 18.



LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES

Selon l'article 13 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo' et l'article R-581-53 du Code de l'environnement

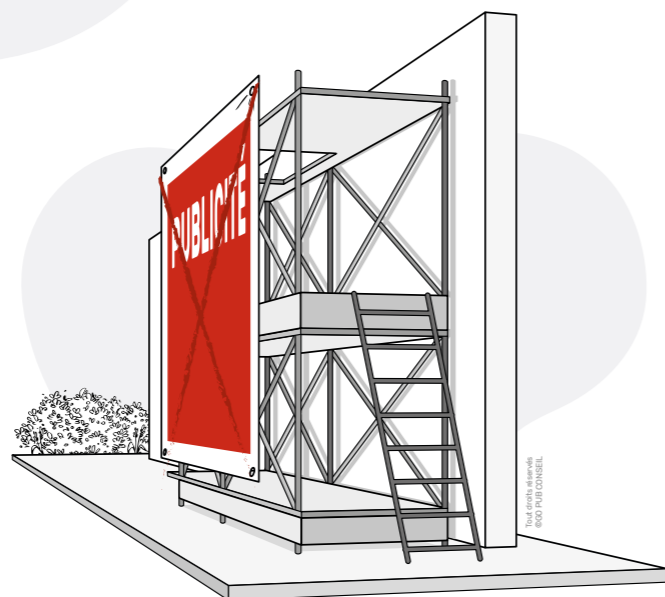
L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur clôture aveugle ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques.



Les bâches publicitaires :

- ▶ Les bâches publicitaires sont interdites en ZP3.

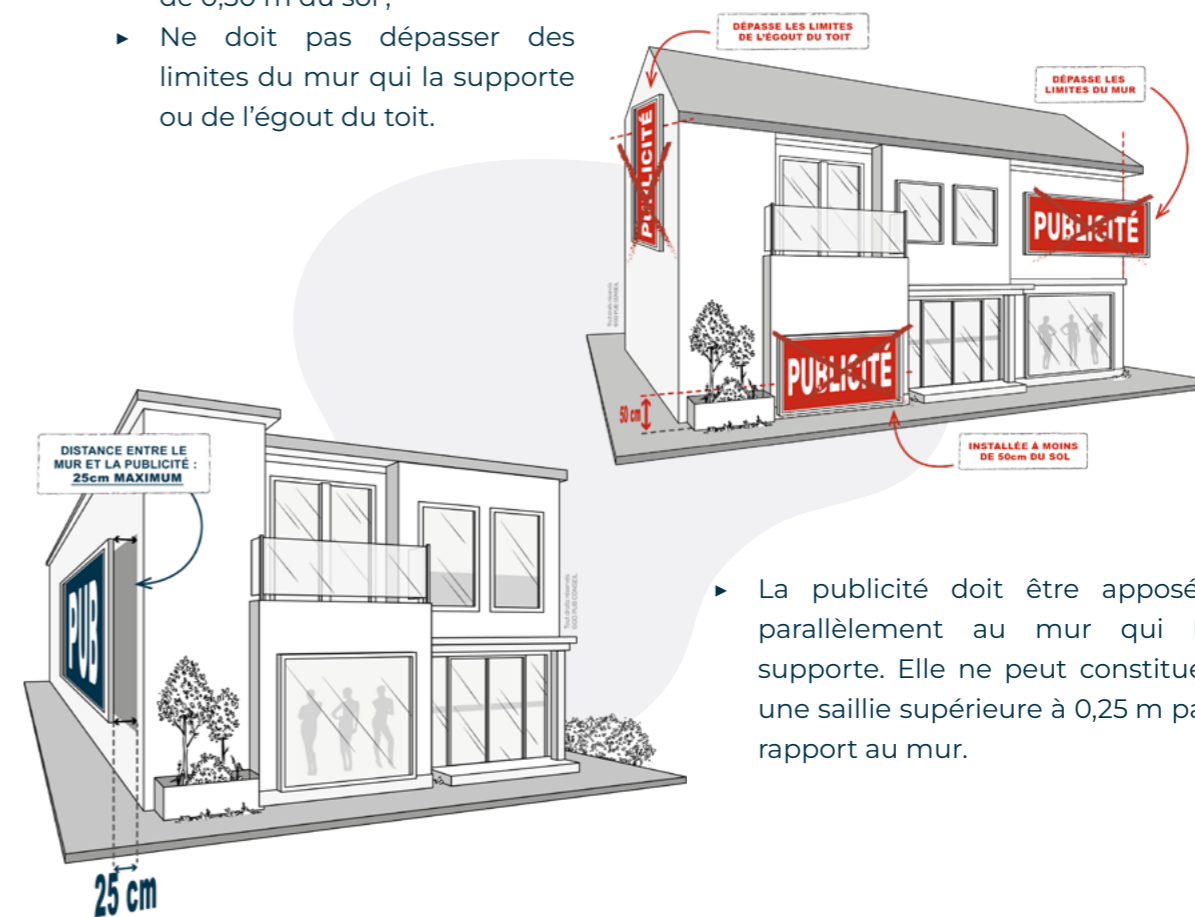


LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR AVEUGLE

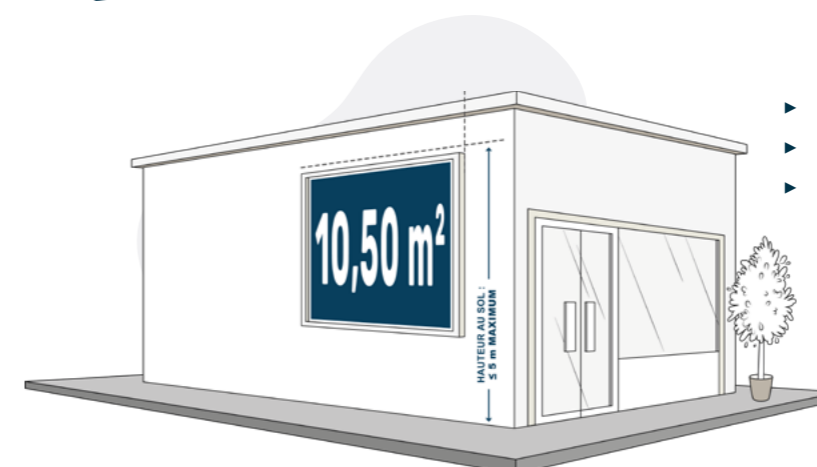
Selon l'article 8 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

La publicité apposée sur mur :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.



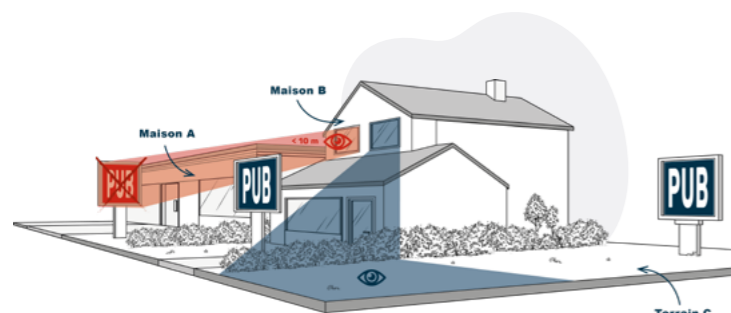
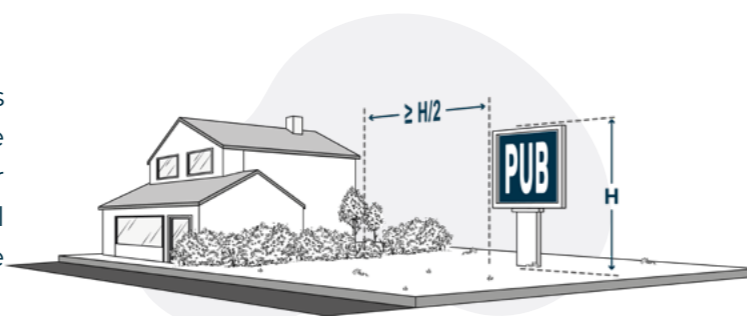
- ▶ Surface $\leq 10,50 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 5 \text{ m}$;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m de l'arrête du mur support.

LA PUBLICITÉ AU SOL

Selon l'article 15 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² :

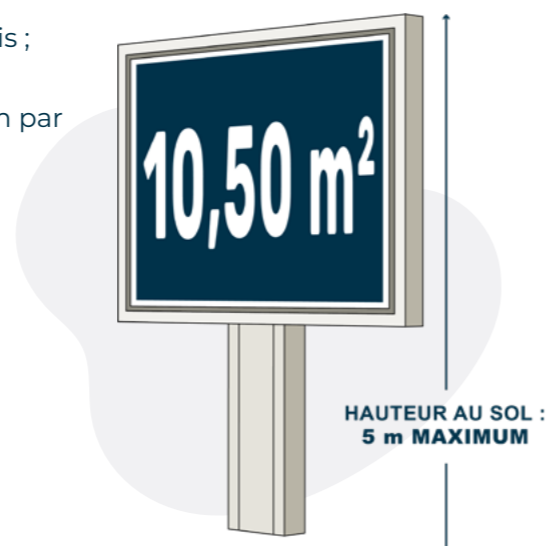
- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;



- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. *

Les règles concernant les dispositifs publicitaire au sol :

- ▶ Surface ≤ 10,50 m² encadrement compris ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 5 m ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m par rapport à l'alignement.



LES RÈGLES DE DENSITÉ

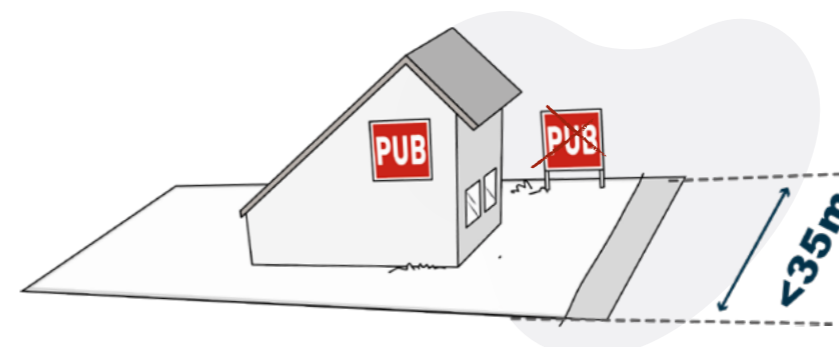
Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et l'article 16 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Les règles de densité concerne :

- ▶ Les publicités apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires au sol, lumineux ou non.

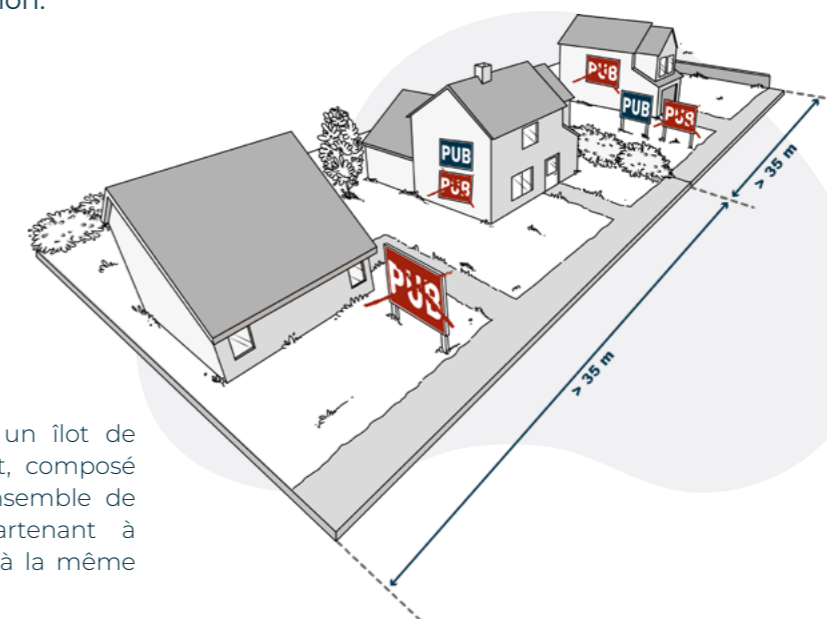
Sur une unité foncière* disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique < 35 m linéaires ;

- ▶ Aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.



Sur une unité foncière* disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique > à 35 m, il peut être installé :

- ▶ Soit 1 dispositif publicitaire au sol, lumineux ou non ;
- ▶ Soit 1 publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.



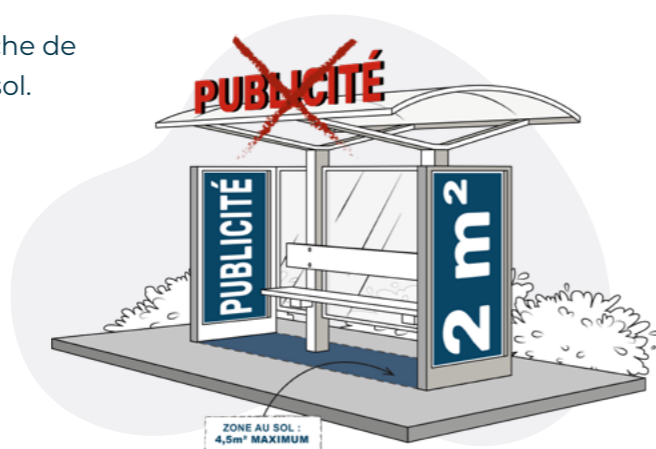
* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

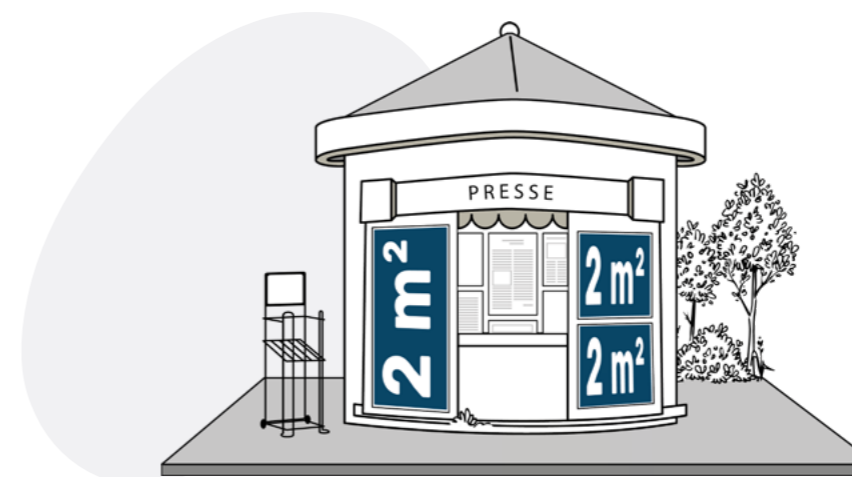
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 12 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$;
- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositifs $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

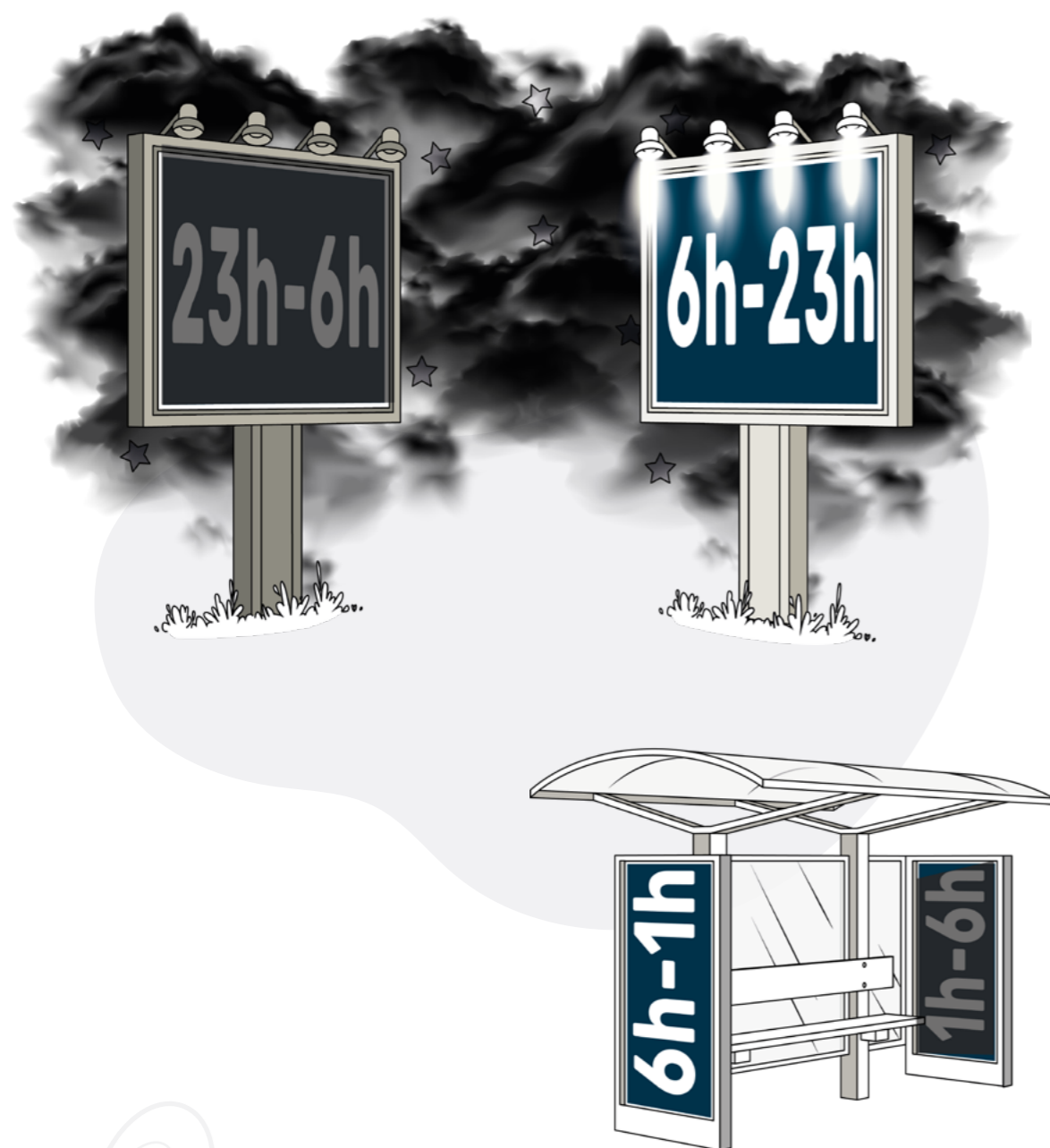


LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

Selon les articles R.581-35 et R 5.581-41 du Code de l'environnement et l'article 17 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h. ;
- ▶ Sur mobilier urbain elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.

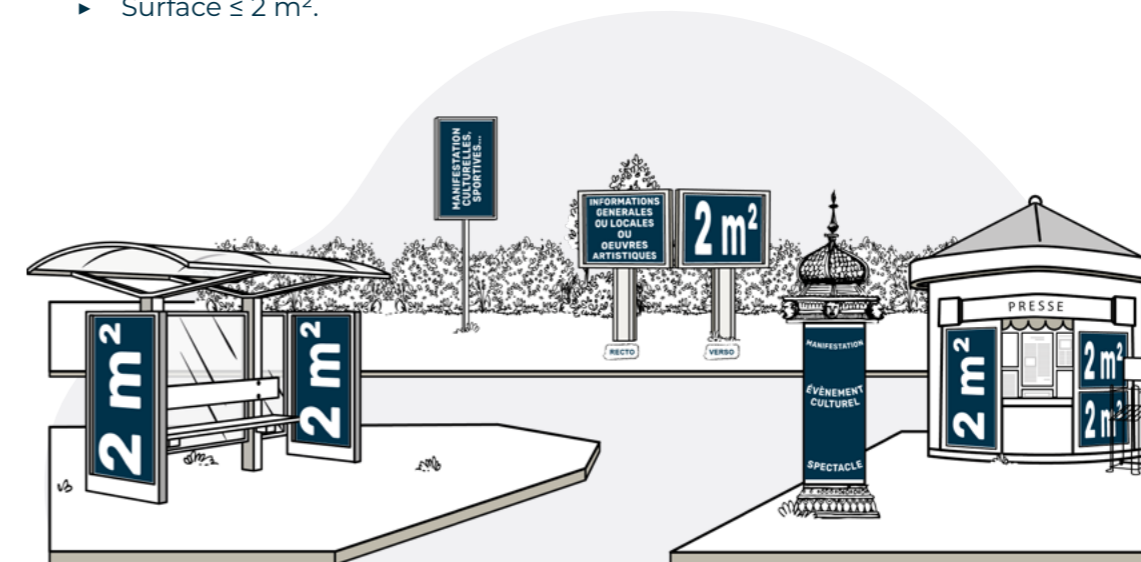


LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE SUR MOBILIER URBAIN

Selon l'article 18 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants :

- ▶ les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

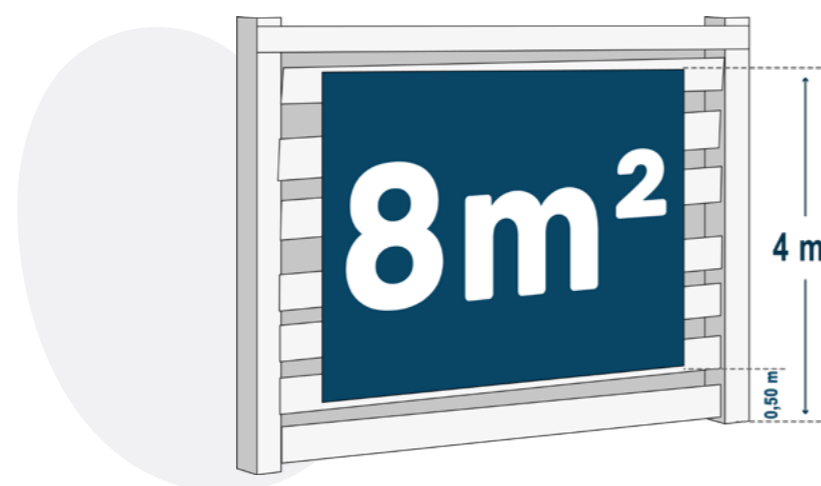


LA PUBLICITÉ SUR PALISSADE DE CHANTIER

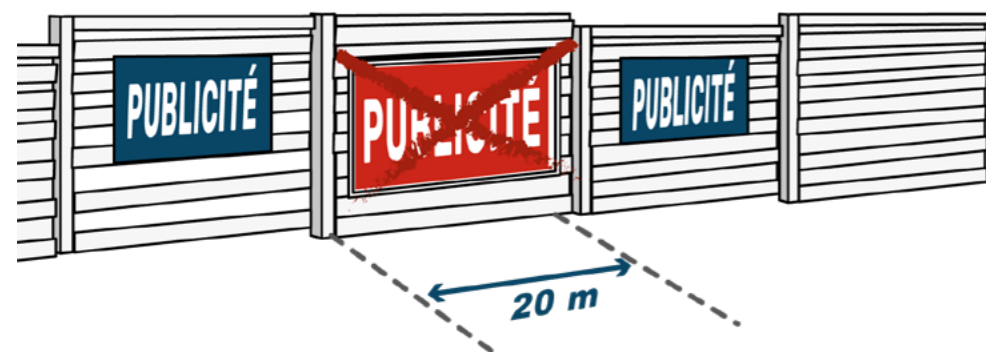
Selon l'article R.581-55 du Code de l'environnement et l'article 19 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo

La publicité sur palissade de chantier :

- ▶ Ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 50 cm du sol ;
- ▶ Surface $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 4 \text{ m}$;



- ▶ 1 publicité par tranche de 20 m linéaires de palissade ;
- ▶ 20 m de séparation entre 2 dispositifs.



LA PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE SUR LE SOL

Selon l'article R.581-33 du Code de l'environnement

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

- ▶ Est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ? EN ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4 qui concerne des secteurs agglomérés d'activités économiques du cœur d'agglomération. En ZP4, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 24 et 25.



LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES

Selon l'article 13 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

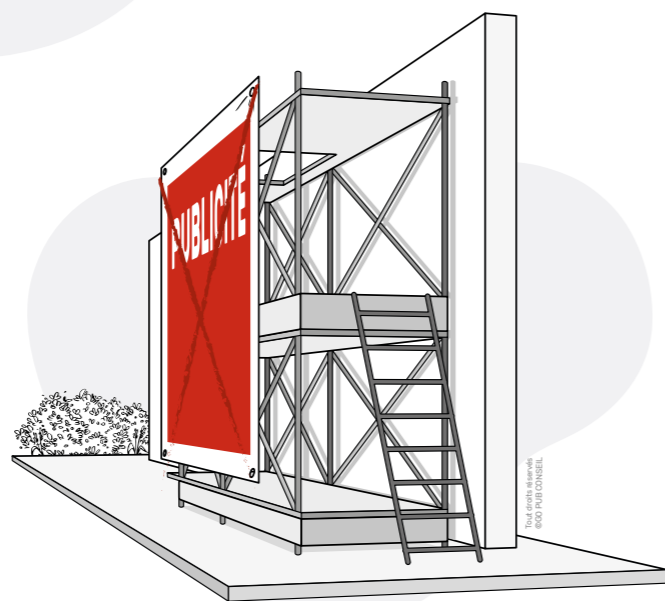
L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur clôture aveugle.



La publicité sur bâche en ZP4 :

- ▶ Les bâches publicitaires sont interdites en ZP4 à Annemasse et Gaillard.

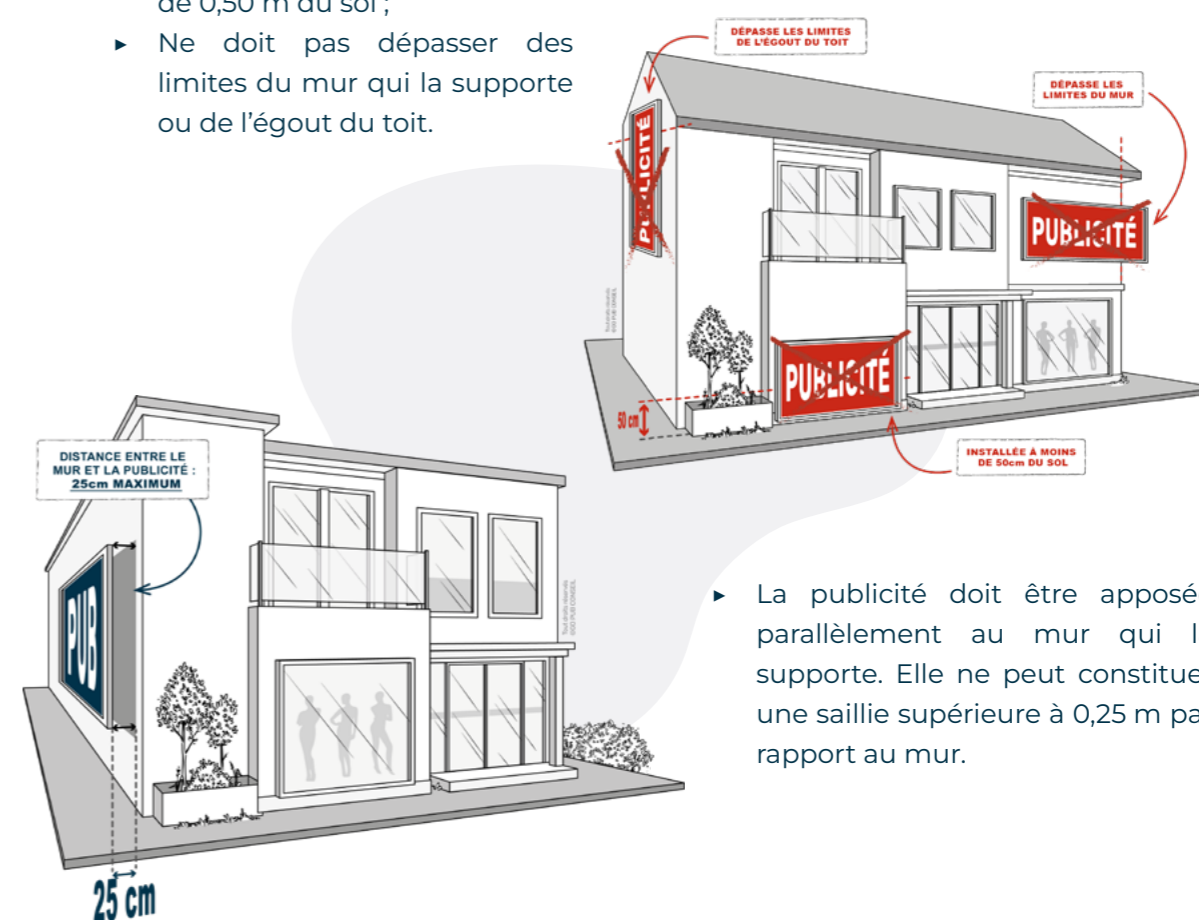


LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR AVEUGLE

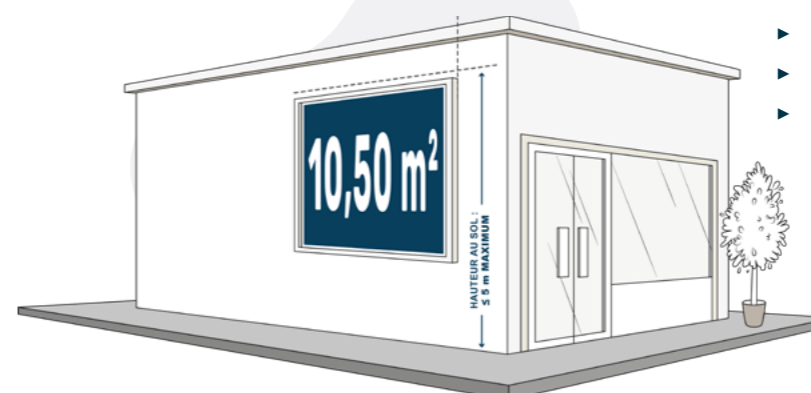
Selon l'article 8 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

La publicité apposée sur mur :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.



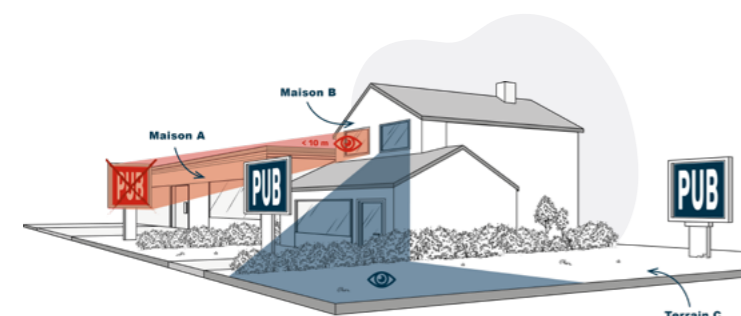
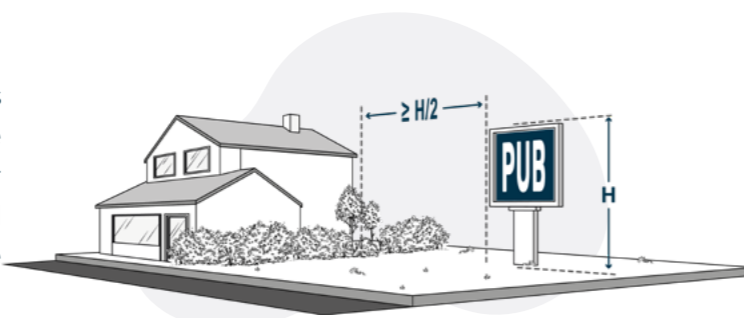
- ▶ Surface $\leq 10,50 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 5 \text{ m}$;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m de l'arrête du mur support.

LA PUBLICITÉ AU SOL

Selon l'article 15 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² :

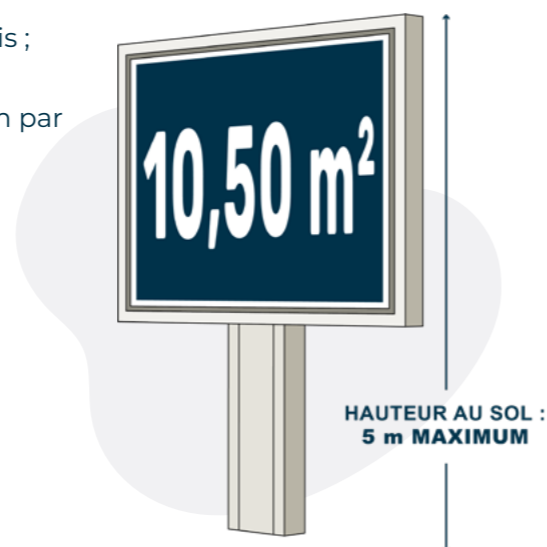
- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;



- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. *

Les règles concernant les dispositifs publicitaire au sol :

- ▶ Surface ≤ 10,50 m² encadrement compris ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 5 m ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m par rapport à l'alignement.



LES RÈGLES DE DENSITÉ

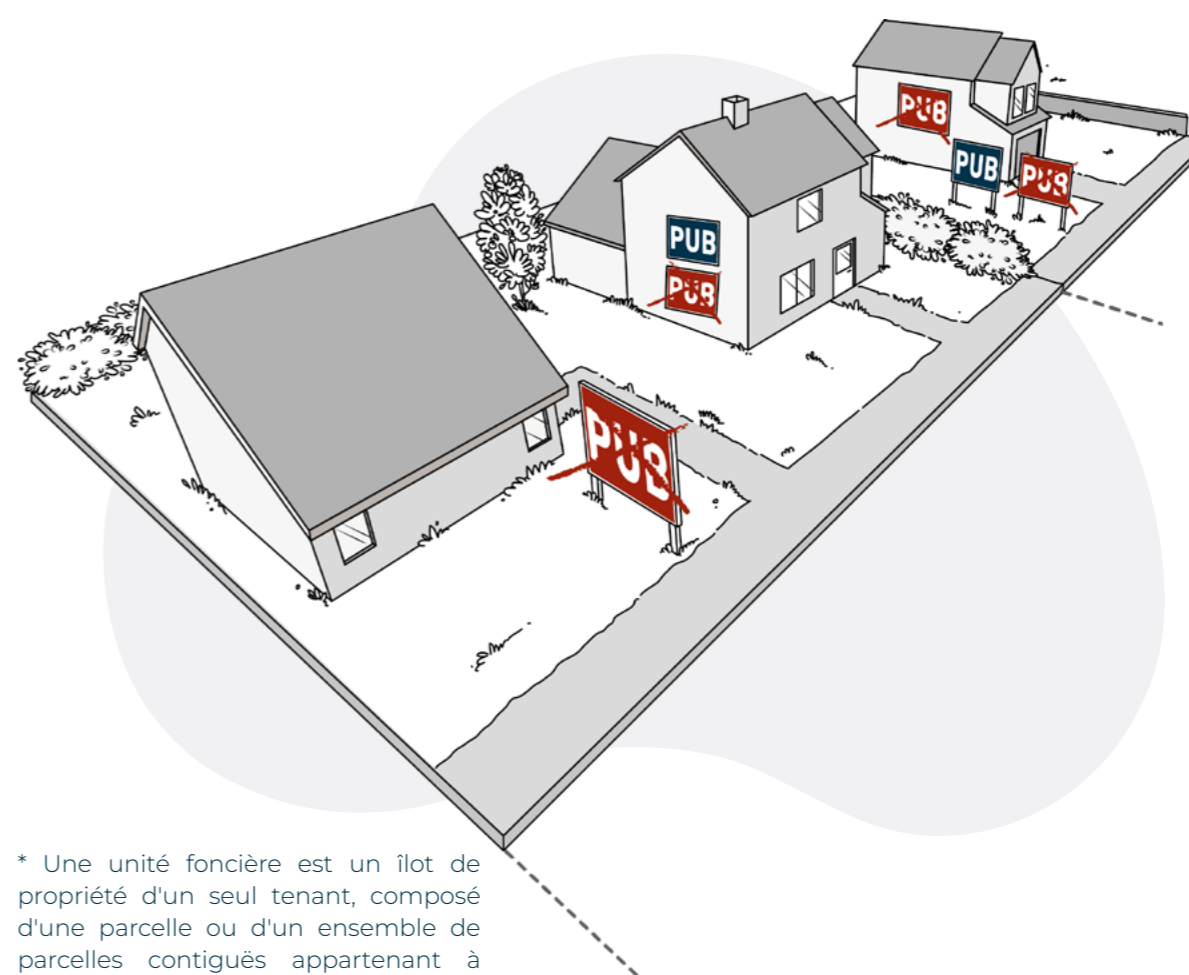
Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et l'article 23 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Les règles de densité concerne :

- ▶ Les publicités apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires au sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière* disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique il peut être installé :

- ▶ Soit 1 dispositif publicitaire au sol, lumineux ou non ;
- ▶ Soit 1 publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.



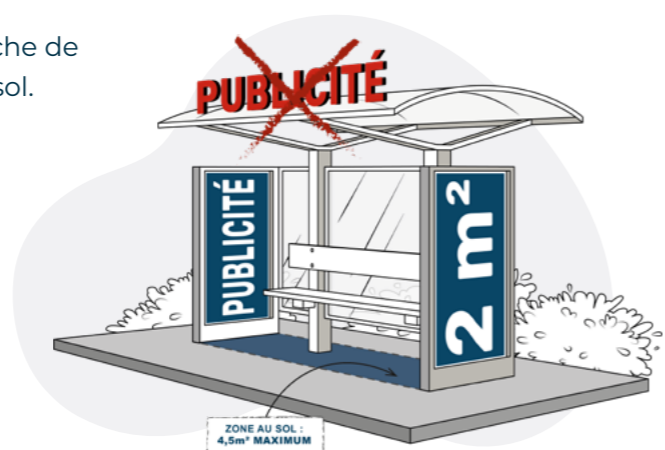
* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

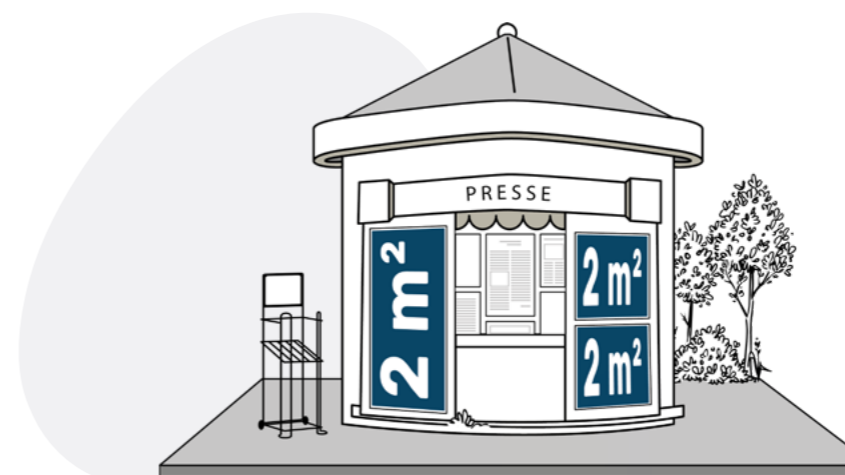
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 12 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$;
- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositifs $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

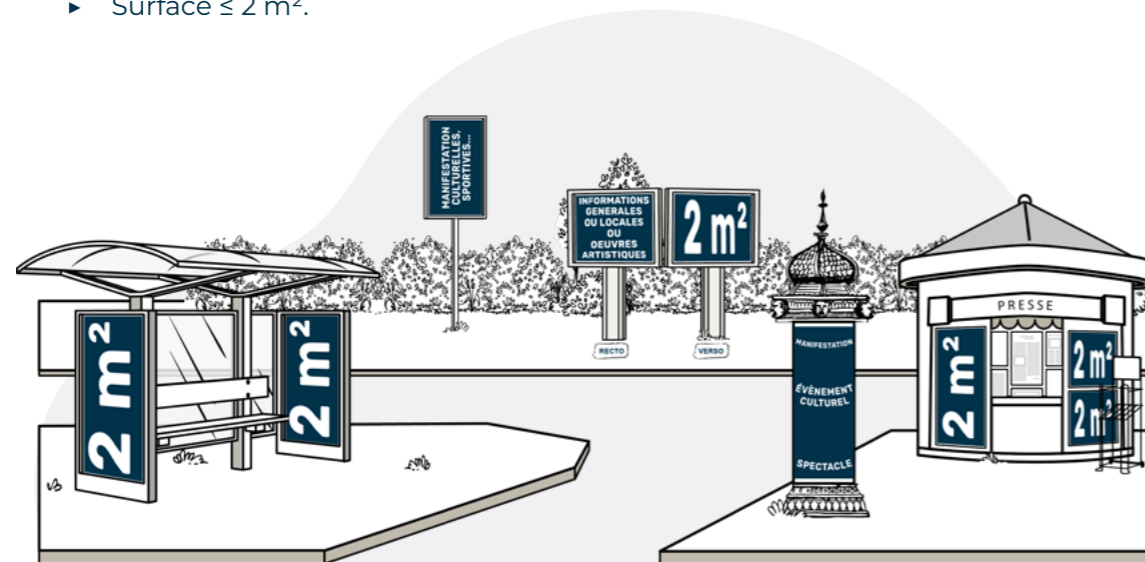


LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE SUR MOBILIER URBAIN

Selon l'article 25 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants :

- ▶ les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.



LA PUBLICITÉ LUMINEUSE ET NUMÉRIQUE

Selon les articles R.581-35 et R.581-41 du Code de l'environnement et les articles 24 et 26 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

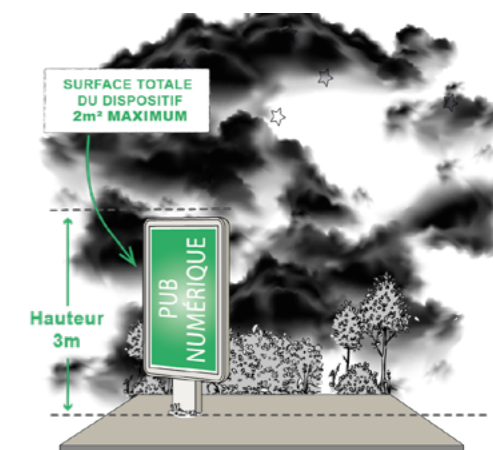
La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h. ;
- ▶ Sur mobilier urbain elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.



La publicité numérique dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 5 \text{ m}$.



Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants :

- ▶ les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

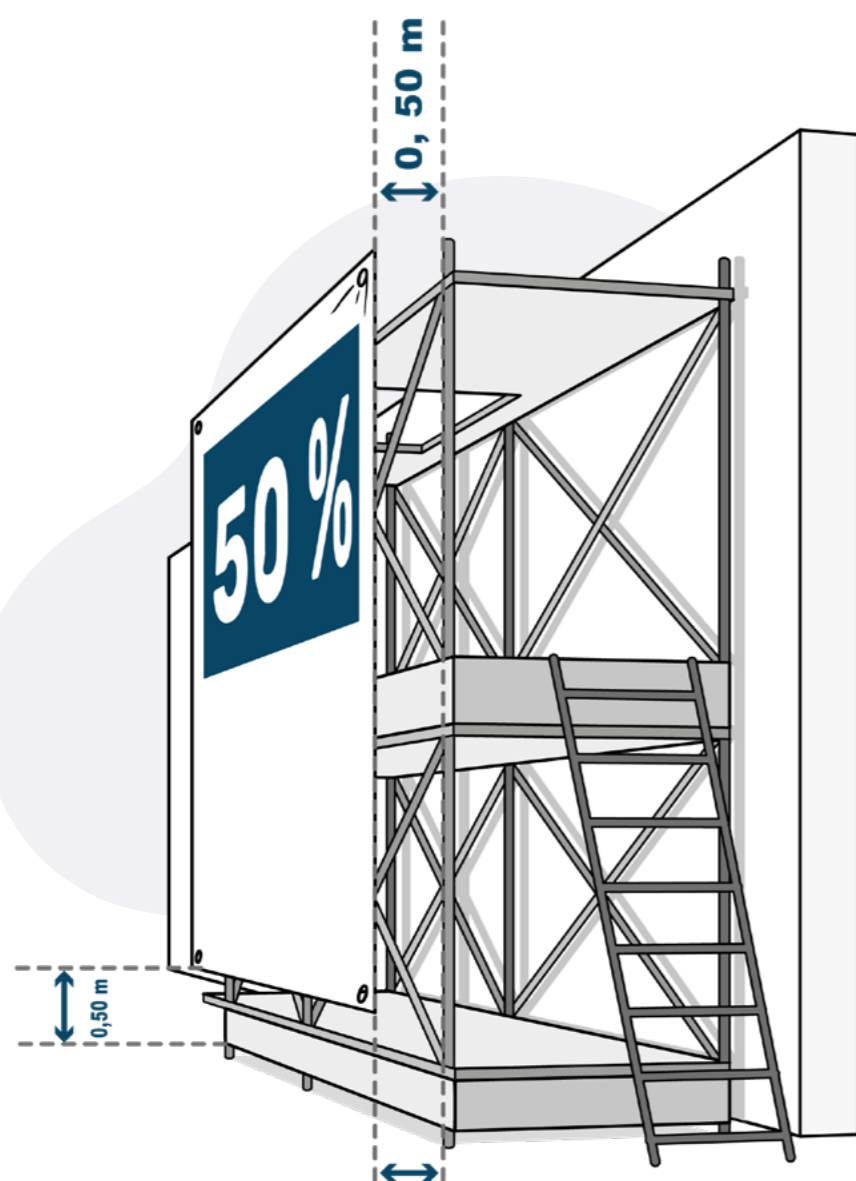


LA PUBLICITÉ SUR BÂCHE

Selon l'article R.581-54 du Code de l'environnement

La publicité bâche est autorisée dans les communes de plus de 10 000 habitants :

- ▶ Ne peuvent excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 50 cm du sol ;
- ▶ Saillie $\leq 0,50$ m ;
- ▶ Surface $\leq 50\%$ de la surface totale.

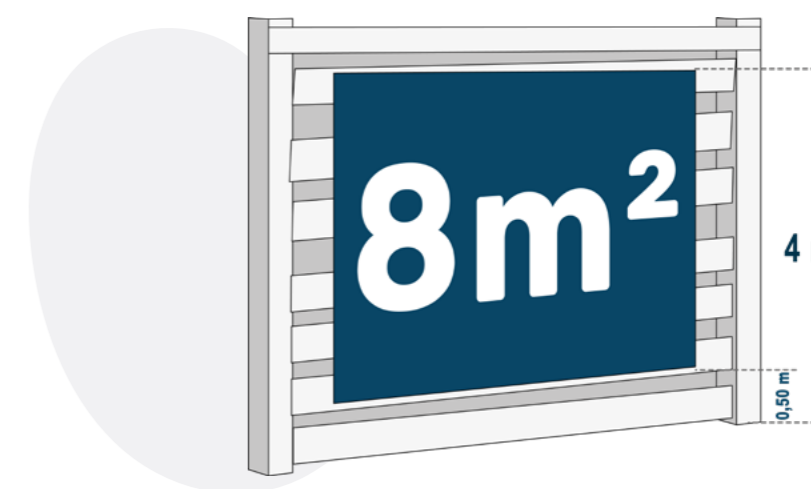


LA PUBLICITÉ SUR PALISSADE DE CHANTIER

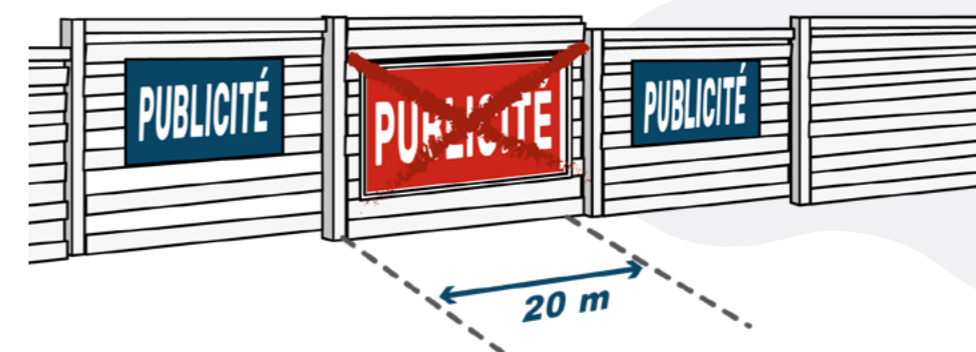
Selon l'article R.581-55 du Code de l'environnement et l'article 27 du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo'

La publicité sur palissade de chantier :

- ▶ Ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 50 cm du sol ;
- ▶ Surface ≤ 8 m² ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 4 m ;



- ▶ 1 publicité par tranche de 20 m linéaires de palissade ;
- ▶ 20 m de séparation entre 2 dispositifs.





**ANNEMASSE - LES VOIRONS
AGGLOMÉRATION**

+33 (0)4 50 87 83 00

11 avenue Emile Zola
74100 Annemasse.fr

<https://www.annemasse-agglo.fr/>

